Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 28 du 31 mars 2020

- SpécialDRAAF -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 28 du 31 mars 2020

- Special DRAAF -

Liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C49190567	04/03/2020	Autorisation partielle	GAEC MENET
C49190650	16/03/2020	Autorisation	EARL FONTENEAU
C49190666	16/03/2020	Autorisation	EARL THIERRY MARTINEAU
C49190669	16/03/2020	Autorisation partielle	SCEA CARBONECO
C49190695	16/03/2020	Autorisation	Anne-Lise GANUCHAUD
C49190732	04/03/2020	Refus	Alexandre VOISIN
C49190735	04/03/2020	Autorisation	EARL DE LA JOBERIE
C49190794	16/03/2020	Autorisation	EARL DE LA JOBERIE
C49200006	16/03/2020	Autorisation	GAEC DE LA MASSIERE
C53190525	03/03/2020	Refus	SCEA D'ANNETTE
C53190632	31/05/2020	Refus	GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS
C53200053	09/03/2020	Autorisation partielle	BIDAINE Laurent
C53200066	03/03/2020	Autorisation	GERARD Fabrice
C53200075	09/03/2020	Autorisation	LETEMPLIER Martin
C72190402	13/03/2020	Autorisation	POUSSE Jean-Christophe
C85190332	27/02/2020	Autorisation partielle	AUDUREAU Julien
C85190422	14/02/2020	Autorisation	GUILLET Frederic
C85190468	14/02/2020	Autorisation	GUILLET Gerard
C85190486	26/02/2020	Autorisation	GAEC LA VOURAIE
C85190514	28/02/2020	Refus	GAEC PRAUD
C85190524	26/02/2020	Autorisation	GAEC DO'KENET
C85190527	14/02/2020	Autorisation partielle	SCEA LES TONNELLES

C85190558	26/02/2020	Autorisation	GAEC LES ROUCHERES
C85190585	27/02/2020	Autorisation	EARL LE BOIS DES ROCHES
C85190592	28/02/2020	Autorisation	GAEC L'ESPERANCE
C85190593	28/02/2020	Autorisation	GAEC L'ESPERANCE
C85190642	26/02/2020	Refus	GAEC LA MARTINIERE
C85190645	26/02/2020	Refus	FONTENEAU Gilles
C85190659	26/02/2020	Refus	GAEC LE BOIS BERTRAND
C85190660	26/02/2020	Autorisation	CREUZE Sébastien
C85190691	27/02/2020	Autorisation	PAILLAT Antoine
C85190718	02/02/2020	Refus	GAEC LES VALLONS

Direction Régionale de l’Alimentation,

de l’Agriculture et de la Forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

44165266

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190567
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/09/19, déposée par le GAEC MENET dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ (44) pour la reprise des parcelles « *A658 - A657 - H370 - H499 - H465 - A617 - A618 - A623 - H98 - H99 - H116 - H263 - H315 - H317 - H383J - H412 - H414 - H416 - H456J - H462 - H464J - H464K - H466 - H467 - H468J - H468K - H469 - H470 - H493 - H495 - H367 - A659 -, E293 - E294 - E295 - E296 - E299 - E394 - E399 - E400 - E401 - E402 - E497 - E370 - E371 - E382 - E726 -, YA40 - YB7* » d'une surface de **95.0947 hectares** situés à ANGRIE, CHALLAIN-LA-POTHERIE et CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mis en valeur par Monsieur Gilles THOMIN à ANGRIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 05/12/19, déposée par Monsieur Alexandre VOISIN dont le siège d'exploitation est situé à CHAZE-SUR-ARGOS pour la reprise de la parcelle « *YA40* » d'une surface de **8.296 hectares** situés à CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mis en valeur par Monsieur Gilles THOMIN à ANGRIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 06/12/19, déposée par l'EARL DE LA JOBERIE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise des parcelles « *A617 - H495 - H493 - H470 - H469 - H468K - H468J - H467 - H466 - H464K - H464J - H462 - H456K - H456J - H416 - H414 - H412 - H383J - H317 - H315 - H263 - H116 - H99 - H98 - A623 - A618 - H499 - H370 - H367 - A658 - A659 - A657 - E726 - E382 - E371 - E370 - E394 - E299 - E296 - E295 - E294 - E293 - YB7 - YA40* » d'une surface de **88.2961 hectares** situés à CHAZE-SUR-ARGOS, ANGRIE et CHALLAIN-LA-POTHERIE précédemment mis en valeur par Monsieur Gilles THOMIN à ANGRIE,

Vu l'avis émis le 14/01/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande du GAEC MENET est en concurrence avec celle de l'EARL JOBERIE pour les parcelles « *A617 - H495 - H493 - H470 - H469 - H468K - H468J - H467 - H466 - H464K - H464J - H462 - H456J - H416 - H414 - H412 - H383J - H317 - H315 - H263 - H116 - H99 - H98 - A623 - A618 - H499 - H370 - H367 - A658 - A659 - A657 - E726 - E382 - E371 - E370 - E394 - E299 - E296 - E295 - E294 - E293 - YB7-YA40* » d'une surface de **88.1961 hectares** situés à CHAZE-SUR-ARGOS, ANGRIE et CHALLAIN-LA-POTHERIE,

Considérant que la parcelle « *YA40* » d'une surface de **8.296 hectares** situés à CHAZE-SUR-ARGOS, sollicitée par le GAEC MENET, est également en concurrence avec la demande de Monsieur Alexandre VOISIN,

Considérant que le reste de la demande du GAEC MENET est sans concurrence pour les parcelles « *H465 – E399 –E400 – E401 – E402 – E497* » d'une surface de **6.8986 hectares** situés à ANGRIE et CHALLAIN LA POTHERIE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC MENET a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC MENET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MENET le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC MENET relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Alexandre VOISIN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Alexandre VOISIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Alexandre VOISIN le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Alexandre VOISIN relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE LA JOBERIE a pour objet l'installation de Monsieur Frédéric CORDIER au sein de la société, prévue en 2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Frédéric CORDIER au sein de l'EARL DE LA JOBERIE, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 05/03/2018,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Frédéric CORDIER au sein de l'EARL DE LA JOBERIE, n'est pas un projet d'installation en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l' EARL DE LA JOBERIE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l' EARL DE LA JOBERIE, relève d'un **rang 2**, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MENET est moins prioritaire que la demande de l'EARL DE LA JOBERIE pour les parcelles en concurrence sus-citées,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC MENET est autorisé à exploiter **6.8986 hectares** pour les parcelles :

H465 située(s) à ANGRIE,

E399 - E400 - E401 - E402 - E497 située(s) à CHALLAIN-LA-POTHERIE.

Article 2 : Le GAEC MENET n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

A658 - A657 - H370 - H499 - A617 - A618 - A623 - H98 - H99 - H116 - H263 - H315 - H317 - H383J - H412 - H414 - H416 - H456J - H462 - H464J - H464K - H466 - H467 - H468J - H468K - H469 - H470 - H493 - H495 - H367 - A659 située(s) à ANGRIE,

E293 - E294 - E295 - E296 - E299 - E394 - E370 - E371 - E382 - E726 située(s) à CHALLAIN-LA-POTHERIE,

YA40 - YB7 située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS. d'une surface totale de **88,1961 hectares**.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ANGRIE,CHALLAIN-LA-POTHERIE et CHAZE-SUR-ARGOS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04 MARS 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49164720

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190650
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/10/19, déposée par l'EARL FONTENEAU dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE pour la reprise des parcelles « *D244 - D245* » d'une surface de **3.5119 hectares** situés à SEVREMOINE précédemment mis en valeur par le GAEC PASQUIER BRILLOUET AGRICULT à LA ROMAGNE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 24/10/2019 par le **GAEC RIPOCHE**, dont le siège d'exploitation est situé à SÈVREMOINE pour la reprise des parcelles « *D107K - D92J - D968 - D966 - D953 - D949 - D948 - D945 - D943 - D924 - D923 - D787 - D574 - D245 - D244 - D242 - D219 - D218 - D217 - D216 - D214 - D162 - D116 - D115 - D113 - D112 - D107J - D105 - D104 - D102 - D92K - D82 - D44 - D38 - D37 - D36 - D35 - D34 - D33 - D31 - D30 - D27 - D1087 - D121* » d'une surface de **77,7072 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU (CHEMILLÉ-MELAY et VALANJOU) précédemment mis en valeur par le GAEC PASQUIER BRILLOUET AGRICULT à LA ROMAGNE,

Vu l'avis émis le 03/03/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL FONTENEAU est successive à celle du GAEC RIPOCHE pour les parcelles « *D244 - D245* » d'une surface de **3.5119 hectares** situés à SEVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL FONTENEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL FONTENEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FONTENEAU le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL FONTENEAU relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC RIPOCHE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC RIPOCHE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par le GAEC RIPOCHE pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30000€ (point 2.2 .c du SDREA sus-cité) divisé par le nombre d'actif, et est supérieur à 1 ,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC RIPOCHE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL FONTENEAU et du GAEC RIPOCHE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL FONTENEAU et du GAEC RIPOCHE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL FONTENEAU est inférieure à celle du GAEC RIPOCHE,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FONTENEAU est plus prioritaire que la demande du GAEC RIPOCHE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL FONTENEAU est autorisée à exploiter **3,5119 ha** pour les parcelles :

D244 - D245 située(s) à SEVREMOINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49167682

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190666
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/10/19, déposée par Monsieur le gérant EARL THIERRY MARTINEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE pour la reprise d'une surface de 7.1488 hectares situés à LOIRE-AUTHION et LA MENITRE précédemment mis en valeur par EARL LA GARENNE à ,

Vu l'avis émis le 14/01/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur le gérant EARL THIERRY MARTINEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le gérant de l'EARL THIERRY MARTINEAU est autorisé à exploiter 7,1488 ha pour les parcelles :

- *YE12J située(s) à LA MENITRE,*
- *ZP47 - ZP48 située(s) à LOIRE-AUTHION.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE-AUTHION et LA MENITRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49173147

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190669
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/10/19, déposée par la SCEA CARBONECO dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « *C1454 - C370A - C193 - C194 - C206 - C207 - C209 - C215 - C216 - C217 - C1455 - C1993 - C1994K - YK15* » d'une surface de **41.8367 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA SORINIERE à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 03/05/2018 par Monsieur Nicolas MÉTAYER, dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « *C1454 - C206 - C370A - C207 - C209 - C215 - C216 - C217 - C1455 - C1994K - YK15 - C193 - ZE23K - ZE23J* » d'une surface de **51,8215 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU (CHEMILLÉ-MELAY et VALANJOU) précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA SORINIERE à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 03/03/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de la SCEA CARBONECO est successive à celle de Monsieur Nicolas MÉTAYER pour les parcelles « *C1454 - C370A - C193 - C206 - C207 - C209 - C215 - C216 - C217 - C1455 - C1994K - YK15* » d'une surface de **41,1785 ha** situés à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant que le reste de la demande de la SCEA CARBONECO est sans concurrence pour les parcelles « *C194 – C1993*» d'une surface de **0,6582 ha** situés à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA CARBONECO a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA CARBONECO et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA CARBONECO le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA CARBONECO relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas MÉTAYER a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas MÉTAYER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas MÉTAYER est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 15/10/2015,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas MÉTAYER est un projet d'installation en élevage spécialisé, avec un taux d'élevage supérieure à 50 % après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Nicolas MÉTAYER relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CARBONECO est moins prioritaire que la demande de Monsieur Nicolas MÉTAYER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : La SCEA CARBONECO est autorisée à exploiter **0,6582 ha** pour les parcelles :

C194 – C1993 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 2 : La SCEA CARBONECO n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

C1454 - C370A - C193 - C206 - C207 - C209 - C215 - C216 - C217 - C1455 - C1994K - YK15 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU,

*d'une surface de **41,1785 ha.***

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49173193

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190695
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/12/19, déposée par Madame Anne-Lise GANUCHAUD dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles « *H360 - H336 - H346 - H358 - H359 - H94* » d'une surface de 6.839 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA FERRONNERIE à MAUGES-SUR-LOIRE,

Vu l'avis émis le 03/03/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Anne-Lise GANUCHAUD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Anne-Lise GANUCHAUD est autorisée à exploiter **6,839 ha** pour les parcelles :

H360 - H336 - H346 - H358 - H359 - H943 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 MARS 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49171539

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190732
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/12/19, déposée par Monsieur Alexandre VOISIN dont le siège d'exploitation est situé à CHAZE-SUR-ARGOS pour la reprise de la parcelle « *YA40* » d'une surface de **8.296 hectares** situés à CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mis en valeur par Monsieur Gilles THOMIN à ANGRIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 11/09/19, déposée par le GAEC MENET dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ (44) pour la reprise des parcelles « *A658 - A657 - H370 - H499 - H465 - A617 - A618 - A623 - H98 - H99 - H116 - H263 - H315 - H317 - H383J - H412 - H414 - H416 - H456J - H462 - H464J - H464K - H466 - H467 - H468J - H468K - H469 - H470 - H493 - H495 - H367 - A659 -, E293 - E294 - E295 - E296 - E299 - E394 - E399 - E400 - E401 - E402 - E497 - E370 - E371 - E382 - E726 -, YA40 - YB7* » d'une surface de **95.0947 hectares** situés à ANGRIE, CHALLAIN-LA-POTHERIE et CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mis en valeur par Monsieur Gilles THOMIN à ANGRIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 06/12/19, déposée par l'EARL DE LA JOBERIE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise des parcelles « *A617 - H495 - H493 - H470 - H469 - H468K - H468J - H467 - H466 - H464K - H464J - H462 - H456K - H456J - H416 - H414 - H412 - H383J - H317 - H315 - H263 - H116 - H99 - H98 - A623 - A618 - H499 - H370 - H367 - A658 - A659 - A657 - E726 - E382 - E371 - E370 - E394 - E299 - E296 - E295 - E294 - E293 - YB7 - YA40* » d'une surface de **88.2961 hectares** situés à CHAZE-SUR-ARGOS, ANGRIE et CHALLAIN-LA-POTHERIE précédemment mis en valeur par Monsieur Gilles THOMIN à ANGRIE,

Vu l'avis émis le 14/01/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur Alexandre VOISIN est en concurrence avec celle du GAEC MENET et de l'EARL DE LA JOBERIE pour la parcelle « *YA40* » d'une surface de **8.296 hectares** situés à CHAZE-SUR-ARGOS,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Alexandre VOISIN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Alexandre VOISIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Alexandre VOISIN le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Alexandre VOISIN relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC MENET a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC MENET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MENET le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC MENET relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE LA JOBERIE a pour objet l'installation de Monsieur Frédéric CORDIER au sein de la société, prévue en 2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Frédéric CORDIER au sein de l'EARL DE LA JOBERIE, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 05/03/2018,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Frédéric CORDIER au sein de l'EARL DE LA JOBERIE, n'est pas un projet d'installation en élevage ou végétal spécialisés,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l' EARL DE LA JOBERIE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l' EARL DE LA JOBERIE, relève d'un **rang 2**, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Alexandre VOISIN est moins prioritaire que la demande de l'EARL DE LA JOBERIE pour la parcelle en concurrence sus-citée,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Alexandre VOISIN n'est pas autorisé à exploiter la parcelle :

YA40 située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS, d'une surface totale de **8.296 ha**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

04 MARS 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49156577

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190735
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/12/19, déposée par l'EARL DE LA JOBERIE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise des parcelles « *A617 - H495 - H493 - H470 - H469 - H468K - H468J - H467 - H466 - H464K - H464J - H462 - H456K - H456J - H416 - H414 - H412 - H383J - H317 - H315 - H263 - H116 - H99 - H98 - A623 - A618 - H499 - H370 - H367 - A658 - A659 - A657 - E726 - E382 - E371 - E370 - E394 - E299 - E296 - E295 - E294 - E293 - YB7 - YA40* » d'une surface de **88.2961 hectares** situés à CHAZE-SUR-ARGOS, ANGRIE et CHALLAIN-LA-POTHERIE précédemment mis en valeur par Monsieur Gilles THOMIN à ANGRIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 11/09/19, déposée par le GAEC MENET dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ (44) pour la reprise des parcelles « *A658 - A657 - H370 - H499 - H465 - A617 - A618 - A623 - H98 - H99 - H116 - H263 - H315 - H317 - H383J - H412 - H414 - H416 - H456J - H462 - H464J - H464K - H466 - H467 - H468J - H468K - H469 - H470 - H493 - H495 - H367 - A659 -, E293 - E294 - E295 - E296 - E299 - E394 - E399 - E400 - E401 - E402 - E497 - E370 - E371 - E382 - E726 -, YA40 - YB7* » d'une surface de **95.0947 hectares** situés à ANGRIE, CHALLAIN-LA-POTHERIE et CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mis en valeur par Monsieur Gilles THOMIN à ANGRIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 05/12/19, déposée par Monsieur Alexandre VOISIN dont le siège d'exploitation est situé à CHAZE-SUR-ARGOS pour la reprise de la parcelle « *YA40* » d'une surface de **8.296 hectares** situés à CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mis en valeur par Monsieur Gilles THOMIN à ANGRIE,

Vu l'avis émis le 14/01/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL DE LA JOBERIE est en concurrence avec celle du GAEC MENET pour les parcelles « *A617 - H495 - H493 - H470 - H469 - H468K - H468J - H467 - H466 - H464K - H464J - H462 - H456J - H416 - H414 - H412 - H383J - H317 - H315 - H263 - H116 - H99 - H98 - A623 - A618 - H499 - H370 - H367 - A658 - A659 - A657 - E726 - E382 - E371 - E370 - E394 - E299 - E296 - E295 - E294 - E293 - YB7 - YA40* » d'une surface de **88.1961 hectares** situés à CHAZE-SUR-ARGOS, ANGRIE et CHALLAIN-LA-POTHERIE,

Considérant que la parcelle « *YA40* » d'une surface de **8.296 hectares** situés à CHAZE-SUR-ARGOS, sollicitée par l'EARL DE LA JOBERIE, est également en concurrence avec la demande de Monsieur Alexandre VOISIN,

Considérant que le reste de la demande de l'EARL DE LA JOBERIE est sans concurrence pour la parcelle « *H456K* » d'une surface de **0,100 hectares** situés à ANGRIE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA JOBERIE a pour objet l'installation de Monsieur Frédéric CORDIER au sein de la société, prévue en 2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Frédéric CORDIER au sein de l'EARL DE LA JOBERIE, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 05/03/2018,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Frédéric CORDIER au sein de l'EARL DE LA JOBERIE, n'est pas un projet d'installation en élevage ou végétal spécialisés,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l' EARL DE LA JOBERIE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA JOBERIE, relève d'un **rang 2**, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC MENET a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC MENET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MENET le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC MENET relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Alexandre VOISIN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Alexandre VOISIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Alexandre VOISIN le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Alexandre VOISIN relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA JOBERIE est plus prioritaire que les demandes du GAEC MENET et de Monsieur Alexandre VOISIN pour les parcelles en concurrences sus-citées,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL DE LA JOBERIE est autorisée à exploiter **88,2961 ha** pour les parcelles :

A617 - H495 - H493 - H470 - H469 - H468K - H468J - H467 - H466 - H464K - H464J - H462 - H456K - H456J - H416 - H414 - H412 - H383J - H317 - H315 - H263 - H116 - H99 - H98 - A623 - A618 - H499 - H370 - H367 - A658 - A659 - A657 située(s) à ANGRIE,

E726 - E382 - E371 - E370 - E394 - E299 - E296 - E295 - E294 - E293 située(s) à CHALLAIN-LA-POTHERIE, YB7 - YA40 située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS.

Article 2: Monsieur Frédéric CORDIER est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, ANGRIE et CHALLAIN-LA-POTHERIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04 MARS 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49163407

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190794
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/01/20, déposée par Monsieur Sylvain THIBAULT dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CYR-EN-BOURG pour la reprise des parcelles « *ZB99 - ZB148 - ZB817 - ZB807 - ZB593 - ZA765 - ZA767 - ZA777 - ZA779 - ZB792 - ZB793J - ZA769 -ZD96 - ZD98J - ZD98K - A458 - A468 - E651 - E652-ZE657 - ZE648 - ZE320 - ZE323 - ZE711 - AC7 - ZC235 - ZA95 - ZA98 - ZA99 - AC374 - ZE350 - ZE420 - ZE557J - ZE557K - AC365 - ZE3 - ZE4 - ZE649 - ZD54 - ZD63 - ZD68 - ZE419 - ZE964 - ZE1072 - ZE1073 - ZE265 - AC5 - AC9 - ZE307 - ZC277 - ZA96 - ZA97 - AC378 - ZE417 - ZE431 - ZE438 - AC285 - AC286 - AC288 - AC289 - ZC278 - ZC431 - ZD6 - ZD47 - ZD69 - ZD106 - ZD107 - ZD149 - ZE316J - ZE316K - ZE325 - ZE338 - ZE352 - ZE465 - ZE680 - ZE746 - ZE748 - ZE799 - AC8 - AC367 - AC369 - AC370 - AC375 - AC384 - AC764 - ZD9 - ZD12 - ZD14J - ZD14K - ZD15J - ZD15K - ZD16J - ZD16K - ZD55 - ZD56 - ZD57 - ZE261 - ZE268 - ZE271 - ZE272 - ZE312 - ZE324 - ZE326 - ZE329 - ZE351 - ZE411 - ZE413 - ZE416 - ZE421 - ZE422 - ZE423 - ZE424 - ZE425 - ZE426 - ZE427 - ZE430 - ZE432 - ZE436 - ZE459 - ZE460 - ZE461 - ZE462 - ZE471J - ZE471K - ZE643 - ZE672 - ZE690 - ZE745 - ZE747 - ZE940 - ZE943 - ZE944 - ZE945 - ZE948 - ZE950 - ZE952 - ZE953 - ZE955 - ZE956 - ZE958 - ZE959 - ZE960 - ZE1069 - AC287 - AC290 - AC368* » d'une surface de **28.9697 hectares** situés à SAINT-CYR-EN-BOURG, ARTANNES-SUR-THOUET, BREZE et CHACE précédemment mis en valeur par la SCEA COTEAUX DES ROCHES à SAINT CYR EN BOURG,

Vu l'avis émis le 03/03/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Sylvain THIBAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Sylvain THIBAULT est autorisé à exploiter **28,9697 ha** pour les parcelles :

- *ZB99 située(s) à ARTANNES-SUR-THOUET,*
- *ZB148 - ZB817 - ZB807 - ZB593 - ZA765 - ZA767 - ZA777 - ZA779 - ZB792 - ZB793J (0,10 ha) – ZA769 située(s) à BREZE,*
- *ZD96 - ZD98J - ZD98K - A458 - A468 - E651 - E652 située(s) à CHACE,*
- *ZE657 - ZE648 - ZE320 - ZE323 - ZE711 - AC7 - ZC235 - ZA95 - ZA98 - ZA99 - AC374 - ZE350 - ZE420 - ZE557J - ZE557K - AC365 - ZE3 - ZE4 - ZE649 - ZD54 - ZD63 - ZD68 - ZE419 - ZE964 - ZE1072 - ZE1073 - ZE265 - AC5 - AC9 - ZE307 - ZC277 - ZA96 - ZA97 - AC378 - ZE417 - ZE431 - ZE438 - AC285 - AC286 - AC288 - AC289 - ZC278 - ZC431 – ZD6 (0,7460 ha) - ZD47 - ZD69 - ZD106 - ZD107 - ZD149 - ZE316J - ZE316K - ZE325 - ZE338 - ZE352 - ZE465 - ZE680 - ZE746 - ZE748 - ZE799 - AC8 - AC367 - AC369 - AC370 - AC375 - AC384 - AC764 - ZD9 - ZD12 - ZD14J - ZD14K - ZD15J - ZD15K - ZD16J - ZD16K - ZD55 - ZD56 - ZD57 - ZE261 - ZE268 - ZE271 - ZE272 - ZE312 - ZE324 - ZE326 - ZE329 - ZE351 - ZE411 - ZE413 - ZE416 - ZE421 - ZE422 - ZE423 - ZE424 - ZE425 - ZE426 - ZE427 - ZE430 - ZE432 - ZE436 - ZE459 - ZE460 - ZE461 - ZE462 - ZE471J - ZE471K - ZE643 - ZE672 - ZE690 - ZE745 - ZE747 - ZE940 - ZE943 - ZE944 - ZE945 - ZE948 - ZE950 - ZE952 - ZE953 - ZE955 - ZE956 - ZE958 - ZE959 - ZE960 - ZE1069 - AC287 - AC290 - AC368 située(s) à SAINT-CYR-EN-BOURG.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-CYR-EN-BOURG, ARTANNES-SUR-THOUET, BREZE et CHACE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 MARS 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49173294

ARRÊTÉ DRAAF N° C49200006
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/12/19, déposée par le GAEC DE LA MASSIERE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise des parcelles « *A265 - A267 - A276 - A285 - A286 - A291 - A292 - A297 - A298 - A299 - A300 - A303 - A311 - A762 - A774 - A808 - A840A - A840B - A841A - A841B - A841C - A842A - A842B - A844 - A846 - A848 - A850 - A852 - A866 - A868 - A872 - A875* » d'une surface de **43.1528 hectares** situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU précédemment mis en valeur par Monsieur Bruno VENIERE Bruno à SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 20/01/2020 par le GAEC DU PETIT ROSSIGNOL, dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise des parcelles « *A265 - A267 - A276 - A285 - A286 - A291 - A292 - A297 - A298 - A299 - A300 - A303 - A311 - A762 - A774 - A808 - A840A - A840B - A841A - A841B - A841C - A842A - A842B - A844 - A846 - A848 - A850 - A852 - A866 - A868 - A872 - A875* » d'une surface de **43.1528** hectares situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU précédemment mis en valeur par Monsieur Bruno VENIERE Bruno à SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'avis émis le 03/03/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC DE LA MASSIERE est successive à celle du GAEC DU PETIT ROSSIGNOL pour les parcelles sus-visées d'une surface de **43.1528 hectares** situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA MASSIERE a pour objet l'installation de Madame Lucile BONSERGENT au sein de la société, prévue en 2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Lucile BONSERGENT au sein de la société du GAEC DE LA MASSIERE, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 26/03/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Lucile BONSERGENT au sein de la société du GAEC DE LA MASSIERE, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MASSIERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA MASSIERE, relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU PETIT ROSSIGNOL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU PETIT ROSSIGNOL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PETIT ROSSIGNOL le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU PETIT ROSSIGNOL relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MASSIERE est plus prioritaire que la demande du GAEC DU PETIT ROSSIGNOL,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer des autorisations multiples,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DE LA MASSIERE est autorisé à exploiter **43,1528 ha** pour les parcelles :

A265 - A267 - A276 - A285 - A286 - A291 - A292 - A297 - A298 - A299 - A300 - A303 - A311 - A762 - A774 - A808 - A840A - A840B - A841A - A841B - A841C - A842A - A842B - A844 - A846 - A848 - A850 - A852 - A866 - A868 - A872 - A875 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Article 2 : Madame Lucile BONSERGENT est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 MARS 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53190525

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélagation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/2019 déposée par la **SCEA D'ANNETTE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOULAY LES IFS**, pour la reprise d'une surface de 12,69 ha située à BOULAY-LES-IFS, précédemment mise en valeur par le GAEC HAIE SAINTON,

VU la demande concurrente déposée par **Monsieur GERARD Fabrice** enregistrée le 22/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **BOULAY LES IFS**, pour la reprise d'une surface de 12,69 ha située à BOULAY-LES-IFS, précédemment mise en valeur par le GAEC HAIE SAINTON,

VU l'avis émis le 18/02/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la SCEA D'ANNETTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA D'ANNETTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA D'ANNETTE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur GERARD Fabrice a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GERARD Fabrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GERARD Fabrice relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SCEA D'ANNETTE et Monsieur de GERARD Fabrice ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA D'ANNETTE et de Monsieur GERARD Fabrice est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de la SCEA D'ANNETTE est supérieure à celle de Monsieur GERARD Fabrice,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA D'ANNETTE n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur GERARD Fabrice,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA D'ANNETTE pour la reprise d'une surface de **12,69 ha** située à BOULAY LES IFS, **est refusée**.

Liste des parcelles

ZI12, ZD28, ZD89J, ZD89K, ZD29, ZH25AJ, ZH25AK, ZH25B, ZD27, ZD38A, ZH37AJ, ZH37AK, ZH37B, ZD33A, situées à BOULAY-LES-IFS,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULAY-LES-IFS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 MARS 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53190632

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/11/2019 déposée par le **GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT MARS SUR LA FUTAIE**, pour la reprise d'une surface de 36,34 ha située à LA DOREE, SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE, SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOURDON Jean-Yves,

VU la demande concurrente déposée par **Monsieur BIDAINE Laurent** enregistrée le 16/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LA DOREE**, pour la reprise d'une surface de 6,50 ha située à LA DOREE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOURDON Jean-Yves,

VU la demande concurrente déposée par **Monsieur LETEMPLIER Martin** enregistrée le 28/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE**, pour la reprise d'une surface de 36,34 ha située à LA DOREE, SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE, SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOURDON Jean-Yves,

VU l'avis émis le 18/02/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur BIDAINE Laurent a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BIDAINE Laurent, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BIDAINE Laurent relève d'un rang 7,

Considérant toutefois que la parcelle WK 26J sise à LA DOREE, pour une surface inférieure à 2ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur BIDAINE Laurent,

Considérant en conséquence que la reprise par Monsieur BIDAINE Laurent est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur LETEMPLIER Martin a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LETEMPLIER Martin, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LETEMPLIER Martin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur LETEMPLIER Martin relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS n'est pas prioritaire à celles de Monsieur BIDAINE Laurent et de Monsieur LETEMPLIER Martin,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS pour la reprise d'une surface de **36,34 ha** située à LA DOREE, SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE, SAINT MARS SUR LA FUTAIE, **est refusée**.

Liste des parcelles

- *WK26J, WK26K, WK26L, situées à LA DOREE*
- *B101, B107, B336, B338, B62J, B62K, B63, B96, B97, B98, B100, B102J, B105, B106, B110, B112, B266, B268, B335, B337, situées à SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE*
- *R20J, R20K, R20L, R20M, S11J, S11K, R19J, R19K, R19L, situées à SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE,*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE, SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE, LA DOREE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 MARS 2020

La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53200053

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/01/2020 déposée par **Monsieur BIDAINE Laurent** dont le siège d'exploitation est situé à **LA DOREE**, pour la reprise d'une surface de 6,50 ha située à LA DOREE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOURDON Jean-Yves,

VU la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS** enregistrée le 13/11/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT MARS SUR LA FUTAIE**, pour la reprise d'une surface de 36,34 ha située à LA DOREE, SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE, SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOURDON Jean-Yves,

VU la demande concurrente déposée par **Monsieur LETEMPLIER Martin** enregistrée le 28/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE**, pour la reprise d'une surface de 36,34 ha située à LA DOREE, SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE, SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOURDON Jean-Yves,

Vu l'avis émis le 18/02/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur BIDAINE Laurent a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BIDAINE Laurent, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BIDAINE Laurent relève d'un rang 7,

Considérant toutefois que la parcelle WK 26J sise à LA DOREE, pour une surface inférieure à 2ha, est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur BIDAINE Laurent,

Considérant en conséquence que la reprise par Monsieur BIDAINE Laurent est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur LETEMPLIER Martin a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LETEMPLIER Martin, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LETEMPLIER Martin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur LETEMPLIER Martin relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur BIDAINE Laurent est prioritaire pour une surface inférieure à 2ha à celle de Monsieur LETEMPLIER Martin et n'est pas prioritaire pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur BIDAINE Laurent pour la reprise d'une surface inférieure à **2ha** située à LA DOREE, **est acceptée** soit la parcelle cadastrée *WK26J en partie, située à LA DOREE*,

L'autorisation d'exploiter le reste de la surface sollicitée, soit une surface de 4,50ha est refusée.

Liste des parcelles

WK26K et WK26L situées à la DORÉE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA DOREE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 MARS 2020

La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53200066

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélagation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/2020 déposée par **Monsieur GERARD Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à **BOULAY LES IFS**, pour la reprise d'une surface de 12,69 ha située à BOULAY-LES-IFS, précédemment mise en valeur par le GAEC HAIE SAINTON,

VU la demande concurrente déposée par la **SCEA D'ANNETTE** enregistrée le 28/11/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **BOULAY LES IFS**, pour la reprise d'une surface de 12,69 ha située à BOULAY-LES-IFS, précédemment mise en valeur par le GAEC HAIE SAINTON,

VU l'avis émis le 18/02/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur GERARD Fabrice a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GERARD Fabrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GERARD Fabrice relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la SCEA D'ANNETTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA D'ANNETTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA D'ANNETTE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SCEA D'ANNETTE et Monsieur de GERARD Fabrice ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA D'ANNETTE et de Monsieur GERARD Fabrice est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de la SCEA D'ANNETTE est supérieure à celle de Monsieur GERARD Fabrice,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur GERARD Fabrice est prioritaire à la demande de la SCEA D'ANNETTE,

ARRETE

Article 1 : Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur GERARD Fabrice pour la reprise d'une surface de **12,69 ha** située à BOULAY LES IFS, **est acceptée.**

Liste des parcelles

ZI12, ZD28, ZD89J, ZD89K, ZD29, ZH25AJ, ZH25AK, ZH25B, ZD27, ZD38A, ZH37AJ, ZH37AK, ZH37B, ZD33A, situées à BOULAY-LES-IFS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULAY-LES-IFS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 MARS 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53200075

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/01/2020 déposée par **Monsieur LETEMPLIER Martin** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE**, pour la reprise d'une surface de 36,34 ha située à LA DOREE, SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE, SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOURDON Jean-Yves,

VU la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS** enregistrée le 13/11/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARS SUR LA FUTAIE**, pour la reprise d'une surface de 36,34 ha située à LA DOREE, SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE, SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOURDON Jean-Yves,

VU la demande concurrente déposée par **Monsieur BIDAINE Laurent** enregistrée le 16/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LA DOREE**, pour la reprise d'une surface de 6,50 ha située à LA DOREE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOURDON Jean-Yves,

Vu l'avis émis le 18/02/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur LETEMPLIER Martin a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LETEMPLIER Martin, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LETEMPLIER Martin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur LETEMPLIER Martin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur BIDAINE Laurent a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BIDAINE Laurent, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BIDAINE Laurent relève d'un rang 7,

Considérant toutefois que la parcelle WK 26J sise à LA DOREE, pour une surface inférieure à 2ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur BIDAINE Laurent,

Considérant en conséquence que la reprise par Monsieur BIDAINE Laurent est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur LETEMPLIER Martin n'est pas prioritaire à celle de Monsieur BIDAINE Laurent pour une surface inférieure à 2ha, et prioritaire pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur LETEMPLIER Martin pour la reprise d'une surface de **34,34 ha** située à LA DOREE, SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE et SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE, **est acceptée**.

Liste des parcelles

- *WK26J en partie, WK26K, WK26L, situées à LA DOREE*
- *B101, B107, B336, B338, B62J, B62K, B63, B96, B97, B98, B100, B102J, B105, B106, B110, B112, B266, B268, B335, B337, situées à SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE*
- *R20J, R20K, R20L, R20M, S11J, S11K, R19J, R19K, R19L, situées à SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE,*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE, SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE, LA DOREE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 MARS 2020

La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C72190402

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. POUSSE Jean-Christophe** enregistrée le 11/11/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SARCÉ, pour la reprise des parcelles A82 - A97 - A151 - A152 - A153 - A154 - A172 - A173 - A178 - A185 - A239 - D179 - D183 - A967 - A186 - A69 - A80 - A81 - A95 - A171 - A182 - A183 - A187 - A188 - A471 située(s) à COULONGÉ, d'une surface totale de 14,5539 ha, précédemment mise en valeur par M. PERROTIN Jean-Louis,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GRIVEAU Baptiste** enregistrée le 08/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SARCÉ, pour la reprise des parcelles A84 - A169 - A237 - A82 - A97 - A143 - A151 - A152 - A153 - A154 - A172 - A173 - A178 - A185 - A240 - D179 - D183 - A789 - A324 - A341 - A895 - A113J - A113K - D182 - A788 - A254 - A1012 - A117 - A118 - A161 - A162 - A967 - A179 - A34 - A114 - A115 - A116 - A163 - A164 - A165 - A170 - A174 - A176 - A177 - A180 - A181 - A221 - A222 - A232 - A233 - A234 - A492 - A29 - A44 - A354 - A358 - A359 - A377 - A378 - A186 - A69 - A80 - A81 - A95 - A171 - A182 - A183 - A187 - A188 - A471 - A190 - A191 - A192 - A204 - A207 - A209 - A210 - A900 - D180 située(s) à COULONGÉ, D140 située(s) à PONTVALLAIN, D298 - D299 - D301 - D303 - D673 - D284 - C28 - C29 - C30 - C31 - C33 - C34 - C35 - C284 - C310J - C310K - C311J - C311K - C352 - C354 - C355 - C357 - C360 - C361 - D587J - D587K - A173 - C16 - C273 - C274 - C343 - C346 - D282 - D316 - D317 - D318 - D326 - D492 - D493 - D499 - D509 - D636 - D319 - D491 - D526 - C19 - C17 - C20 - C268 - C276 - C277 - D283 - D296 - D297 - D304 - D305 - D306 - D307 - D308 - D310 - D311 - D312 - D333 - D495 - D496 - D498 - D585 située(s) à SARCÉ, d'une surface totale de 78,0419 ha, précédemment mise en valeur par M. PERROTIN Jean-Louis,

VU l'avis émis le 03/03/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. POUSSE Jean-Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. POUSSE Jean-Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,24),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. POUSSE Jean-Christophe relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. GRIVEAU Baptiste** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GRIVEAU Baptiste est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. GRIVEAU Baptiste, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (1,68),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GRIVEAU Baptiste relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de M. POUSSE Jean-Christophe a été enregistrée complète postérieurement à la date du 08/08/2019,

Considérant que la demande de M. POUSSE Jean-Christophe est une demande successive portant sur les parcelles A82 - A97 - A151 - A152 - A153 - A154 - A172 - A173 - A178 - A185 - D179 - D183 - A967 - A186 - A69 - A80 - A81 - A95 - A171 - A182 - A183 - A187 - A188 - A471 située(s) à COULONGÉ qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée à M. Baptiste GRIVEAU en date du 08/08/2019,

Considérant que la parcelle A239 située à COULONGÉ sollicitée par M. POUSSE Jean-Christophe ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que M. POUSSE Jean-Christophe et M. GRIVEAU Baptiste bénéficient chacun d'une autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : M. POUSSE Jean-Christophe dont le siège d'exploitation est situé à SARCÉ **est autorisé à exploiter 14,5539 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

Parcelles A82 - A97 - A151 - A152 - A153 - A154 - A172 - A173 - A178 - A185 - A239 - D179 - D183 - A967 - A186 - A69 - A80 - A81 - A95 - A171 - A182 - A183 - A187 - A188 - A471 située(s) à COULONGÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COULONGÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. POUSSE Jean-Christophe et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

13 MARS 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
la cheffe du Service Régional
de l'Economie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190332

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 septembre 2019 déposée par **AUDUREAU Julien**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 20.8 hectares situés à SALIGNY précédemment mis en valeur par le GAEC LA GONTERIE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 décembre 2019 déposée par **CREUZE Sébastien**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 17.8202 hectares situés à SALIGNY précédemment mis en valeur par le GAEC LA GONTERIE,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **AUDUREAU Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **AUDUREAU Julien**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **AUDUREAU Julien** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **CREUZE Sébastien** a pour objet son installation,

Considérant que **CREUZE Sébastien** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CREUZE Sébastien** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **CREUZE Sébastien,** le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **CREUZE Sébastien** relève d'un rang 6,

Considérant que les parcelles ZW35 - ZW257 - ZN59B - ZN59A situées à SALIGNY, demandées par **AUDUREAU Julien** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **CREUZE Sébastien** est prioritaire à celle de **AUDUREAU Julien ,**

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **20,80 ha** demandée par **AUDUREAU Julien est acceptée partiellement.**

- **Autorisée pour les parcelles :** ZW35 - ZW257 - ZN59B - ZN59A située(s) à SALIGNY
- **Refusée pour les parcelles :** ZN58 - ZN16 - ZN44J - ZN57 - ZM162DL - ZM162DK - ZM162C située(s) à SALIGNY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SALIGNY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **AUDUREAU Julien,** affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190422

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 août 2019 déposée par **GUILLET Frederic**, dont le siège d'exploitation est situé à **MONTAIGU**, pour la reprise d'une surface de 89.95 hectares situés à LA GUYONNIERE et LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU précédemment mis en valeur par GAEC FOSPIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 octobre 2019 déposée par la **SCEA LES TONNELLES**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAVAGNES-EN-PAILLERS**, pour la reprise d'une surface de 150 hectares situés à LA GUYONNIERE et LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU précédemment mis en valeur par GAEC FOSPIN,

VU l'avis émis le 21 novembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **GUILLET Frederic** a pour objet sa réinstallation sur des terres qu'il mettait à disposition d'une société,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GUILLET Frederic** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de la **SCEA LES TONNELLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BERTHON Olivier** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES TONNELLES**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BERTHON Olivier** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **BERTHON Olivier** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues

à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LES TONNELLES** relève d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles *D170 - D172 - D173 - D174* situées à LA GUYONNIERE, demandées par **GUILLET Frederic** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les parcelles *D161- D186- D202- D19J – D19K - D602J - D602K - D890J - D890K* situées à la GUYONNIERE et les parcelles *ZC49 -ZE40- D471 - C102 -C722 -ZC11J - C608 - ZC11K - C147 - C143 - ZC10L* situées à la BOISSIERE-DE-MONTAIGU, demandées par la **SCEA LES TONNELLES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **GUILLET Frederic** est prioritaire à celle de la **SCEA LES TONNELLES,**

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **89,95 ha** demandée par **GUILLET Frederic** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU **est acceptée**.

Liste des parcelles :

- *ZC1 - ZC31 - ZC43 - ZD27J - ZD27K - ZC3 - ZC15 située(s) à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU*
- *D14 - D15 - D22 - D23 - D26 - D156 - D157 - D158 - D159 - D160 - D162 - D163 - D164 - D165 - D166 - D167 - D168 - D169 - D170 - D172 - D173 - D174 - D175 - D177 - D178 - D179 - D180 - D182 - D183 - D184 - D185 - D187 - D189 - D191 - D192 - D193 - D194 - D203 - D204 - D205 - D367 - D368 - D369 - D370 - D371 - D372 - D373 - D374 - D375J - D375K - D376 - D379 - D381 - D382 - D383 - D384 - D507 - D508 - D509 - D510 - D512 - D596 - D601 - D614 - D616 - D618 - D991 située(s) à LA GUYONNIERE*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA GUYONNIERE et LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GUILLET Frederic**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLE...

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190468

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 novembre 2019 déposée par **GUILLET Gerard**, dont le siège d'exploitation est situé à **MONTAIGU**, pour la reprise d'une surface de 49.44 hectares situés à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU précédemment mis en valeur par le GAEC FOSPIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 octobre 2019 déposée par la **SCEA LES TONNELLES**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAVAGNES-EN-PAILLERS**, pour la reprise d'une surface de 150 hectares situés à LA GUYONNIERE et LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU précédemment mis en valeur par le GAEC FOSPIN,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **GUILLET Gérard** a pour objet sa réinstallation sur des terres qu'il mettait à disposition d'une société,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GUILLET Gérard** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de la **SCEA LES TONNELLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BERTHON Olivier** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES TONNELLES**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BERTHON Olivier** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **BERTHON Olivier** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LES TONNELLES** relève d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles *C535- ZC4 - ZC67 s*ituées à la BOISSIERE-DE-MONTAIGU, demandées par **GUILLET GERARD** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les parcelles *D161- D186- D202- D19J – D19K - D602J - D602K - D890J - D890K* situées à la GUYONNIERE et les parcelles *ZC49 -ZE40- D471 - C102 -C722 -ZC11J - C608 - ZC11K - C147 - C143 - ZC10L* situées à la BOISSIERE-DE-MONTAIGU, demandées par la SCEA LES TONNELLES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **GUILLET GERARD** est prioritaire à celle de la **SCEA LES TONNELLES**

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **49,44 ha** demandée par **GUILLET Gerard** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZC10K - ZC14 - C128 - C142 - C146 - C148 - C526 - C528 - C720 - C778 - ZC66 - C535 - ZC2 - ZC4 - ZC67 - ZC10J située(s) à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GUILLET Gerard**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190486

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 septembre 2019 déposée par le **GAEC LA VOURAIE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS**, pour la reprise d'une surface de 81.1786 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, précédemment mis en valeur par l'EARL LA CAMBAUDIERE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 décembre 2019 déposée par **GAEC LA MARTINIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BOURNEZEAU**, pour la reprise d'une surface de 25.8507 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, précédemment mis en valeur par l'EARL LA CAMBAUDIERE,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA VOURAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **GRELAUD Mickaël** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GRELAUD Mickaël** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage avec reprise des bâtiments d'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA VOURAIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LA VOURAIE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LA MARTINIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MARTINIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA MARTINIERE** est supérieur à 1,

Considérant que la demande de **GAEC LA MARTINIERE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LA VOURAIE** est prioritaire à celle du GAEC LA **MARTINIERE,**

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **81,1786 ha** demandée par **GAEC LA VOURAIE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS **est acceptée**.

Liste des parcelles : YC90J - YC90K - YC6 - YC55 - YC34 - YE12 - YC90M - YC90L - YC59K - YC59J - YC58K - YC58J - YB38K - YB38J - YC103K - YC103J - YC101 - YC21 - YC31 - YC39 - YC30 - YC28 - YC77K - YC77J - YC27 - YC14 - YC54K - YC54J - YC42 - YC29 - YE13K - YE13J - YC25 - YC19 - YC41 - YC35 - YC114 - YC116 - YC98 située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA VOURAIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190514

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 octobre 2019 déposée par le **GAEC PRAUD**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JULIEN-DES-LANDES**, pour la reprise d'une surface de 57.386 hectares situés à VAIRE précédemment mis en valeur par le GAEC TESSON,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 octobre 2019 déposée par le **GAEC L'ESPERANCE**, dont le siège d'exploitation est situé à **VAIRE**, pour la reprise d'une surface de 12.38 hectares situés à VAIRE précédemment mis en valeur par le GAEC TESSON,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 octobre 2019 déposée par le **GAEC L'ESPERANCE**, dont le siège d'exploitation est situé à **VAIRE**, pour la reprise d'une surface de 45.006 hectares situés à VAIRE précédemment mis en valeur par le GAEC TESSON,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC PRAUD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **PRAUD Kévin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **PRAUD Kévin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PRAUD**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC PRAUD** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC L'ESPERANCE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **VINCENT Guillaume** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **VINCENT Guillaume** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'ESPERANCE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC L'ESPERANCE** relève d'un rang 1,

Considérant que les demandes du **GAEC L'ESPERANCE** sont prioritaires à celle du **GAEC PRAUD,**

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **57,386 ha** demandée par le **GAEC PRAUD** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JULIEN-DES-LANDES **est refusée**.

Liste des parcelles : D247 - D248 - D258 - D259 - D547 - D548 - D549 - D550 - D551 - D552 - D555 - D556 - D557 - D558 - D559 - D560 - D561 - D562 - D563 - D568 - D569 - D570 - D571 - D572 - D573 - D574 - D575 - D576 - D582 - D585 - D586 - D587 - D588 - D589 - D1084 - D1122 - D1123 - D1124 - D1127 - D1128 - D1129 - D1137 - D1138 - D1139 - D1140 - D1141 - D1142 située(s) à VAIRE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC PRAUD**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190524

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 décembre 2019 déposée par **FONTENEAU Gilles**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-FULGENT**, pour la reprise d'une surface de 1.9852 hectares situés à SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par le GAEC L'ABEILLE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1 octobre 2019 déposée par le **GAEC DO'KENET**, dont le siège d'exploitation est situé à **VENDRENNES**, pour la reprise d'une surface de 42.8381 hectares situés à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE et SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par le GAEC L'ABEILLE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 décembre 2019 déposée par le **GAEC LE BOIS BERTRAND**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-FULGENT**, pour la reprise d'une surface de 31.47 hectares situés à SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par le GAEC L'ABEILLE,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **GAEC DO'KENET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de JOBARD Cindy au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **JOBARD Cindy** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage, **avec reprise du siège d'exploitation**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DO'KENET**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DO'KENET** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **FONTENEAU Gilles** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **FONTENEAU Gilles**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **FONTENEAU Gilles** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LE BOIS BERTRAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **GODARD Alexis** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GODARD Alexis** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOIS BERTRAND**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LE BOIS BERTRAND** relève d'un rang 1,

Considérant, que les parcelles *YX14J - YX18J* situées à SAINT-FULGENT et les parcelles *YE1J - YE1K* situées à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE demandées par le **GAEC DO'KENET** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes émanant du **GAEC LE BOIS BERTRAND** et du **GAEC DO'KENET** sont prioritaires à celle de **FONTENEAU Gilles**,

Considérant que les demandes du **GAEC LE BOIS BERTRAND** et du **GAEC DO'KENET** relève du rang de priorité 1,

Considérant cependant qu'en cas de concurrence entre deux projets d'installation de même priorité, est prioritaire le projet d'installation qui prévoit la reprise du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DO'KENET** est prioritaire à celle du **GAEC LE BOIS BERTRAND** ,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **42,8381 ha** demandée par le **GAEC DO'KENET** dont le siège d'exploitation est situé à VENDRENNES **est acceptée**.
Liste des parcelles :

YE1J - YE1K située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE
YV37J - YV37K - YX14J - YX18J - YX26 - YV27 - YV4 - YV28J - YV28K - YV30J - YV30K - YX27 - YX30J - YX28 située(s) à SAINT-FULGENT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE et SAINT-FULGENT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DO'KENET**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190527

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 octobre 2019 déposée par la **SCEA LES TONNELLES**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAVAGNES-EN-PAILLERS**, pour la reprise d'une surface de 150 hectares situés à LA GUYONNIERE et LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU précédemment mis en valeur par GAEC FOSPIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 août 2019 déposée par **GUILLET Frederic**, dont le siège d'exploitation est situé à **MONTAIGU**, pour la reprise d'une surface de 89.95 hectares situés à LA GUYONNIERE et LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU précédemment mis en valeur par GAEC FOSPIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 novembre 2019 déposée par **GUILLET Gerard**, dont le siège d'exploitation est situé à **MONTAIGU**, pour la reprise d'une surface de 49.44 hectares situés à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU précédemment mis en valeur par GAEC FOSPIN,

VU l'avis émis le 21 novembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA LES TONNELLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BERTHON Olivier** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES TONNELLES**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BERTHON Olivier** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **BERTHON Olivier** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LES TONNELLES** relève d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **GUILLET Frederic** a pour objet sa réinstallation sur des terres qu'il mettait à disposition d'une société,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GUILLET Frederic** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **GUILLET Gérard** a pour objet sa réinstallation sur des terres qu'il mettait à disposition d'une société,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GUILLET Gérard** relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles *C535- ZC4 - ZC67 s*ituées à la BOISSIERE-DE-MONTAIGU, demandées par **GUILLET GERARD** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les parcelles *D170 - D172 - D173 - D174* situées à LA GUYONNIERE, demandées par **GUILLET Frederic** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les parcelles *D161- D186- D202- D19J – D19K - D602J - D602K - D890J - D890K* situées à la GUYONNIERE et les parcelles *ZC49 -ZE40- D471 - C102 -C722 -ZC11J - C608 - ZC11K - C147 - C143 - ZC10L* situées à la BOISSIERE-DE-MONTAIGU, demandées par la **SCEA LES TONNELLES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes de **GUILLET Gérard** et de **GUILLET Frédéric** sont prioritaires à celle de la **SCEA LES TONNELLES**,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **14,114 ha** demandée par la **SCEA LES TONNELLES** dont le siège d'exploitation est situé à CHAVAGNES-EN-PAILLERS **est acceptée**

Liste des parcelles :

- *ZC49 -ZE40 -D471 -C102 -C722 -ZC11J -C608 -ZC11K -C147 -C143 -ZC10L -situées à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU*
- *D19J - D19K - D161 - D186 - D202 - D602J - D602K - D890J - D890K situées à LA GUYONNIERE*

Article 2 *: **BERTHON Olivier*** est autorisé à exploiter ces parcelles

Article 3 : L'autorisation d'exploiter **135,886 ha** demandée par la **SCEA LES TONNELLES** dont le siège d'exploitation est situé à CHAVAGNES-EN-PAILLERS **est refusée**

Liste des parcelles :

- *ZC2 - ZC15 - ZC3 - ZD27K - ZD27J - ZC43 - ZC31 - ZC1 - ZC66 - C778 - C720 - C528 - C526 - C148 - C146 - C142 - C128 - ZC10J - ZC10K - ZC14 située(s) à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU*
- *D159 - D160 - D162 - D163 - D164 - D165 - D166 - D167 - D168 - D169 - D175 - D177 - D178 - D179 - D180 - D182 - D183 - D184 - D185 - D187- D189 - D191 - D192 - D193 - D194 - D203 - D204 - D205 - D367 - D368 - D369 - D370 - D371 - D372 - D373 - D374 - D375J - D375K - D376 - D379 - D381 - D382 - D383 - D384 - D507 - D508 - D509 - D510 - D512 - D596 - D601 - D614 - D616 - D618 - D991 - D14 - D15 - D22 - D23 - D26 - D156 - D157 - D158 située(s) à LA GUYONNIERE*

Article 4 : BERTHON Olivier n'est pas autorisé à exploiter ces parcelles

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA GUYONNIERE et LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la**SCEA LES TONNELLES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190558

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 octobre 2019 déposée par le **GAEC LES ROUCHERES**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JEAN-DE-MONTS**, pour la reprise d'une surface de 24.089 hectares situés à NOTRE-DAME-DE-MONTS,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 accordant l'autorisation d'exploiter à l'**EARL LA PETITE RAMONIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE-DAME-DE-MONTS,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES ROUCHERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BONNIN Dylan** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BONNIN Dylan** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES ROUCHERES**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES ROUCHERES** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA PETITE RAMONIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA PETITE**

RAMONIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA PETITE RAMONIERE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES ROUCHERES** est une demande successive portant sur les parcelles *B1023 - B1022 - B1021 - B1020 - B1017 - B1043 - B1018 - B1024 - B1044* situées à NOTRE DAME DE MONTS qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LA PETITE RAMONIERE** par arrêté préfectoral du 14 octobre 2019,

Considérant que les parcelles *B1010 - B1016J - B1016K - B1586 - B1233 - B1234 - B1235 - B1236 - B1237 - B1238 - B1239 - B1577 - B1578 - B1579 - B1580 - B1581 - B1582 - B1583 - B1585 - B1588 - B1589 - B1590 - B388 - B397 - B398 - B399 - B400 - B1012 - B1587 - B1011 - B1013 - B1228 - B1575 - B1576 – B1584* situées à NOTRE-DAME-DE-MONTS, sollicitées par le **GAEC LES ROUCHERES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **24,089 ha** demandée par **GAEC LES ROUCHERES** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-DE-MONTS **est acceptée.**

Liste des parcelles : B1023 - B1022 - B1021 - B1020 - B1017 - B1043 - B1018 - B1024 - B1044 - B1010 - B1016J - B1016K - B1586 - B1233 - B1234 - B1235 - B1236 - B1237 - B1238 - B1239 - B1577 - B1578 - B1579 - B1580 - B1581 - B1582 - B1583 - B1585 - B1588 - B1589 - B1590 - B388 - B397 - B398 - B399 - B400 - B1012 - B1587 - B1011 - B1013 - B1228 - B1575 - B1576 - B1584 située(s) à NOTRE-DAME-DE-MONTS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOTRE-DAME-DE-MONTS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES ROUCHERES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190585

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 octobre 2019 déposée par l'**EARL LE BOIS DES ROCHES**, dont le siège d'exploitation est situé à **POUZAUGES**, pour la reprise d'une surface de 36.2418 hectares situés à SAINT-MESMIN et POUZAUGES précédemment mis en valeur par PAILLAT Régis,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 janvier 2020 déposée par le **GAEC LES VALLONS**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MESMIN**, pour la reprise d'une surface de 24.2305 hectares situés à SAINT-MESMIN précédemment mis en valeur par PAILLAT Régis,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LE BOIS DES ROCHES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE BOIS DES ROCHES**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LE BOIS DES ROCHES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE BOIS DES ROCHES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LES VALLONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **FORTIN Johan** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **FORTIN Johan** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que **FORTIN Johan** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES VALLONS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que la demande du **GAEC LES VALLONS** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE BOIS DES ROCHES** est prioritaire à celle du **GAEC LES VALLONS,**

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **36,2418 ha** demandée par l'**EARL LE BOIS DES ROCHES** dont le siège d'exploitation est situé à POUZAUGES **est acceptée.**

Liste des parcelles :
A51 - A53 - A55 - A63 - A67 - C52 - C116 - C490 - D9J située(s) à POUZAUGES
C17 - C25 - C27 - C28 - C33 - C102 - C104 - C106 - C107 - C109 - C714 - C878 située(s) à SAINT-MESMIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MESMIN et POUZAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE BOIS DES ROCHES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190592

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 octobre 2019 déposée par le **GAEC L'ESPERANCE**, dont le siège d'exploitation est situé à **VAIRE**, pour la reprise d'une surface de 12.38 hectares situés à VAIRE précédemment mis en valeur par le GAEC TESSON,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 octobre 2019 déposée par le **GAEC PRAUD**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JULIEN-DES-LANDES**, pour la reprise d'une surface de 57.386 hectares situés à VAIRE précédemment mis en valeur par le GAEC TESSON,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC L'ESPERANCE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **VINCENT Guillaume** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **VINCENT Guillaume** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'ESPERANCE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC L'ESPERANCE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC PRAUD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **PRAUD Kévin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **PRAUD Kévin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PRAUD**, le

coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC PRAUD** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **12,38 ha** demandée par le **GAEC L'ESPERANCE** dont le siège d'exploitation est situé à VAIRE **est acceptée.**

Liste des parcelles : D248 - D582 - D585 - D586 - D587 - D588 - D589 - D247 située(s) à VAIRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC L'ESPERANCE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190593

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 octobre 2019 déposée par le **GAEC L'ESPERANCE**, dont le siège d'exploitation est situé à **VAIRE**, pour la reprise d'une surface de 45.006 hectares situés à VAIRE précédemment mis en valeur par le GAEC TESSON,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 octobre 2019 déposée par le **GAEC PRAUD**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JULIEN-DES-LANDES**, pour la reprise d'une surface de 57.386 hectares situés à VAIRE précédemment mis en valeur par le GAEC TESSON,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC L'ESPERANCE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **VINCENT Guillaume** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **VINCENT Guillaume** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'ESPERANCE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC L'ESPERANCE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC PRAUD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **PRAUD Kévin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **PRAUD Kévin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PRAUD**, le

coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC PRAUD** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du **GAEC L'ESPERANCE** sont prioritaires à celle du **GAEC PRAUD,**

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **45,006 ha** demandée par le **GAEC L'ESPERANCE** dont le siège d'exploitation est situé à VAIRE **est acceptée.**

Liste des parcelles : D258 - D259 - D547 - D548 - D549 - D550 - D551 - D552 - D555 - D556 - D557 - D558 - D559 - D560 - D561 - D562 - D563 - D568 - D569 - D570 - D571 - D572 - D573 - D574 - D575 - D576 - D1084 - D1122 - D1123 - D1124 - D1127 - D1128 - D1129 - D1137 - D1138 - D1139 - D1140 - D1141 - D1142 située(s) à VAIRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC L'ESPERANCE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190642

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 décembre 2019 déposée par le **GAEC LA MARTINIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BOURNEZEAU**, pour la reprise d'une surface de 25.8507 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mis en valeur par l'EARL LA CAMBAUDIERE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 septembre 2019 déposée par le **GAEC LA VOURAIE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS**, pour la reprise d'une surface de 81.1786 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mis en valeur par l'EARL LA CAMBAUDIERE,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA MARTINIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MARTINIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA MARTINIERE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAEC LA MARTINIERE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA VOURAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **GRELAUD Mickaël** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GRELAUD Mickaël** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage avec reprise des bâtiments d'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA VOURAIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LA VOURAIE** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LA VOURAIE** est prioritaire à celle du **GAEC LA MARTINIERE,**

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **25,8507 ha** demandée par le **GAEC LA MARTINIERE** dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEZEAU **est refusée.**

Liste des parcelles : YE12 - YC103J - YC103K - YC21 - YC59J - YC59K - YC55 - YC34 - YC101 - YE13J - YE13K - YC19 située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA MARTINIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190645

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 décembre 2019 déposée par **FONTENEAU Gilles**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-FULGENT**, pour la reprise d'une surface de 1.9852 hectares situés à SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par le GAEC L'ABEILLE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1 octobre 2019 déposée par le **GAEC DO'KENET**, dont le siège d'exploitation est situé à **VENDRENNES**, pour la reprise d'une surface de 42.8381 hectares situés à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE et SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par le GAEC L'ABEILLE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 décembre 2019 déposée par le **GAEC LE BOIS BERTRAND**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-FULGENT**, pour la reprise d'une surface de 31.47 hectares situés à SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par le GAEC L'ABEILLE,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **FONTENEAU Gilles** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **FONTENEAU Gilles**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **FONTENEAU Gilles** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **GAEC DO'KENET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **JOBARD Cindy** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **JOBARD Cindy**

est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage, **avec reprise du siège d'exploitation,**

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DO'KENET**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DO'KENET** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LE BOIS BERTRAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **GODARD Alexis** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GODARD Alexis** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOIS BERTRAND**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LE BOIS BERTRAND** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que les demandes émanant du **GAEC LE BOIS BERTRAND** et du **GAEC DO'KENET** sont prioritaires à celle de **FONTENEAU Gilles,**

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **1,9852 ha** demandée par **FONTENEAU Gilles** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT **est refusée.**

Liste des parcelles : YX26 située(s) à SAINT-FULGENT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-FULGENT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **FONTENEAU Gilles**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190659

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 décembre 2019 déposée par le **GAEC LE BOIS BERTRAND**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-FULGENT**, pour la reprise d'une surface de 31.47 hectares situés à SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par le GAEC L'ABEILLE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 décembre 2019 déposée par **FONTENEAU Gilles**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-FULGENT**, pour la reprise d'une surface de 1.9852 hectares situés à SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par le GAEC L'ABEILLE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1 octobre 2019 déposée par le **GAEC DO'KENET**, dont le siège d'exploitation est situé à **VENDRENNES**, pour la reprise d'une surface de 42.8381 hectares situés à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE et SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par le GAEC L'ABEILLE,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE BOIS BERTRAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **GODARD Alexis** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GODARD Alexis** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOIS BERTRAND**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LE BOIS BERTRAND** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **FONTENEAU Gilles** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **FONTENEAU Gilles**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **FONTENEAU Gilles** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **GAEC DO'KENET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de JOBARD Cindy au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **JOBARD Cindy** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage, **avec reprise du siège d'exploitation**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DO'KENET**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DO'KENET** relève d'un rang 1,

Considérant que les demandes émanant du **GAEC LE BOIS BERTAND** et du **GAEC DO'KENET** sont prioritaires à celle de **FONTENEAU Gilles**,

Considérant que les demandes du **GAEC LE BOIS BERTRAND** et du **GAEC DO'KENET** relève du rang de priorité 1,

Considérant cependant qu'en cas de concurrence entre deux projets d'installation de même priorité, est prioritaire le projet d'installation qui prévoit la reprise du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DO'KENET** est prioritaire à celle du **GAEC LE BOIS BERTRAND** ,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **31,47 ha** demandée par le **GAEC LE BOIS BERTRAND** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT **est refusée.**
Liste des parcelles : YV37K - YX26 - YX30J - YV4 - YV28J - YV28K - YX28 - YV30K - YX27 - YV27 - YV30J - YV37J située(s) à SAINT-FULGENT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-FULGENT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE BOIS BERTRAND**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Préfet délégué adjoint

Harvé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190660

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 décembre 2019 déposée par **CREUZE Sébastien**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 17.8202 hectares situés à SALIGNY précédemment mis en valeur par le GAEC LA GONTERIE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 septembre 2019 déposée par **AUDUREAU Julien**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 20.8 hectares situés à SALIGNY précédemment mis en valeur par le GAEC LA GONTERIE,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **CREUZE Sébastien** a pour objet son installation,

Considérant que **CREUZE Sébastien** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CREUZE Sébastien** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **CREUZE Sébastien**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **CREUZE Sébastien** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de **AUDUREAU Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **AUDUREAU Julien**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **AUDUREAU Julien** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les parcelles ZW35 - ZW257 - ZN59B - ZN59A situées à SALIGNY, demandées par **AUDUREAU Julien** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **CREUZE Sébastien** est prioritaire à celle de **AUDUREAU Julien** ,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **17,8202 ha** demandée par **CREUZE Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVILLE-SUR-VIE **est acceptée.**

Liste des parcelles : ZN58 - ZM162C - ZM162DK - ZM162DL - ZN16 - ZN44J - ZN57 située(s) à SALIGNY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SALIGNY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **CREUZE Sébastien**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190691

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 décembre 2019 déposée par **PAILLAT Antoine**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MESMIN**, pour la reprise d'une surface de 5.37 hectares situés à SAINT-MESMIN précédemment mis en valeur par PAILLAT Régis,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 janvier 2020 déposée par le **GAEC LES VALLONS**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MESMIN**, pour la reprise d'une surface de 24.2305 hectares situés à SAINT-MESMIN précédemment mis en valeur par PAILLAT Régis,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **PAILLAT Antoine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **PAILLAT Antoine**, le coefficient économique par actif avant reprise du **PAILLAT Antoine** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **PAILLAT Antoine** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LES VALLONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **FORTIN Johan** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **FORTIN Johan** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que **FORTIN Johan** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES VALLONS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que la demande du **GAEC LES VALLONS** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **PAILLAT Antoine** est prioritaire à celle du **GAEC LES VALLONS,**

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **5,37 ha** demandée par **PAILLAT Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN **est acceptée**.

Liste des parcelles : C716 située(s) à SAINT-MESMIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MESMIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PAILLAT Antoine**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190718

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 janvier 2020 déposée par le **GAEC LES VALLONS**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MESMIN**, pour la reprise d'une surface de 24.2305 hectares situés à SAINT-MESMIN précédemment mis en valeur par PAILLAT Régis,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 octobre 2019 déposée par l'**EARL LE BOIS DES ROCHES**, dont le siège d'exploitation est situé à **POUZAUGES**, pour la reprise d'une surface de 36.2418 hectares situés à SAINT-MESMIN et POUZAUGES précédemment mis en valeur par PAILLAT Régis,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 décembre 2019 déposée par **PAILLAT Antoine**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MESMIN**, pour la reprise d'une surface de 5.37 hectares situés à SAINT-MESMIN précédemment mis en valeur par PAILLAT Régis,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES VALLONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **FORTIN Johan** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **FORTIN Johan** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que **FORTIN Johan** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES VALLONS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES VALLONS** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **PAILLAT Antoine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **PAILLAT Antoine**, le coefficient économique par actif avant reprise du **PAILLAT Antoine** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **PAILLAT Antoine** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LE BOIS DES ROCHES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE BOIS DES ROCHES**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LE BOIS DES ROCHES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE BOIS DES ROCHES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que les demandes de l'**EARL LE BOIS DES ROCHES** et de **PAILLAT Antoine** sont prioritaires à celle du **GAEC LES VALLONS,**

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **24,2305 ha** demandée par **GAEC LES VALLONS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN **est refusée.**

Liste des parcelles : C104 - C106 - C107 - C109 - C714 - C716 - C17 - C25 - C27 - C28 - C33 - C102 située(s) à SAINT-MESMIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MESMIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES VALLONS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SOMMAIRE

n° 28 du 31 mars 2020

- Special DRAAF -

Liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49190218	ROUSSELOT Guillaume	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIERE	17,04	49 BRISSAC LOIRE AUBANCE : ZH48 - COUTURES : ZK 112 -ZH50 - ZH43 - ZD3A - ZD3Z - ZD4 - ZD66 -	2/05/2019	02/09/2019
C49190219	ROUSSELOT Guillaume	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	DESILLE Jean-Pierre	1,57	COUTURES : ZH15	02/05/2019	02/09/2019
C49190272	EARL DE PRESLE	49260 MONTREUIL-BELLAY	GUYON Louison	22,8782	49 MONTREUIL-BELLAY : BM1198 - YB36 - ZE49 - YW32 - YW33 - YB23 - YB24 - YW34 - YB35 - YB19 - YB20 - YB22 - YB25 - YB26 - ZE45 - ZE46 - ZE109 - ZE111 - YW27	11/11/2019	11/03/2020
C49190316	GAEC AVAILLES TERTRE	49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE	GAUTHIER Alain	5,45	49 LOIRE : YX45K -YX45J - YX24K - YX24J	08/04/2019	08/08/2019
C49190336	GAEC LA LIMONIERE	49340 VEZINS	POINEL Jean-Marie	13,36	49 VEZINS : D23 - ZB48 - ZC30	06/05/2019	06/09/2019
C49190582	GAEC LA FRAIRIE	49260 AUVERSE 37330 CHANNAY-SUR-LATHAN 49700 DENEZE-SOUS-LE-LUDE 49490 GENNETEIL 49490 NOYANT 37340 SAVIGNE-SUR-LATHAN	TRAVAILLARD Michel		49 AUVERSE : A14 - 37 CHANNAY-SUR-LATHAN : ZS6J - ZR85J - ZR41 - ZR84 - ZS5 - ZS6K - 49 DENEZE-SOUS-LE-LUDE : A144 - A188 - A241 - A245J - A265 - A345 - A347 - A385 - A386J - A386K - A387 - A388 - A389J - A389K - A131 - A166 - 49 GENNETEIL : D493 - D484 - D534J - D495 - D534K - B608 - B637 - B640 - B651 - B653 - B688 - B699 - B701 - B704A - B708 - B709 - B713 - B722 - B732 - B736 - B738 - B751 - B863 - B629 - B638 - B639 - B641 - B671 - B700 - B714 - B737 - B743 - B792 - B996 - C498 - C499A - C499B - B636 - C501A - B544 - C502 - C503 - D482 - D481 - D480 - B808 - B807 - B806 - B805 - B800 - B676 - B675 - B673 - B672 - 49 NOYANT : B126 - 7 SAVIGNE-SUR-LATHAN : ZH6A - ZI6A - ZH31A - ZH32A - ZH32B - ZI44J -	25/10/2019	25/02/2020

					ZI44K - ZI45J - ZI45K		
C49190583	SAUVAITRE Laurent	49310 ST PAUL-DU-BOIS		6,1413	49 SAINT-PAUL-DU-BOIS : E243 - E565 - B526 - B527 -	12/11/2019	12/03/2020
C49190588	ECURIE SENATOR	49420 POUANCE	EARL DE L OIE	3,8957	49 POUANCE : XH26 - XH4Z - XC45A - XC26A - XC26Z - XC26B - XH4A - XC45Z -	08/10/2019	08/02/2020
C49190590	EARL HUMI'LEG	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	CHEVALIER Maxime	21,1651	49 BEAUPREAU-EN-MAUGES : AX44 - AX81J - AX100J - AX100K - AX102 - AX43 - AX8 - AX3	25/09/2019	25/01/2020
C49190592	CHUPIN THÉODORE	49320 CHEMILLE-EN-ANJOU	CHUPIN Marie Cécile	2,89	49 CHEMILLE-EN-ANJOU : D92J - D92K - D93J - D93K	23/10/2019	23/02/2020
C49190593	CHUPIN THÉODORE	49320 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL DES LAURIERS	36,8878	49 CHEMILLE-EN-ANJOU : ZX8 - ZX13 - ZX37 - ZX72 - ZY3J - ZY3K - ZY4 - ZY14 - ZX9 - ZX12 - ZX10 - ZY5AJ - ZY5AK - ZY5B -	23/10/2019	23/02/2020
C49190620	SCEA EMIA	49320 CHEMILLE-EN-ANJOU	BOSSOREILLE Loïc	60,2895	49 CHEMILLE-EN-ANJOU : A940 - A188 - A187 - A186 - A76K - A76J - A75 - A74 - A126K - A126J - A1088 - A956 - A863A - A849 - A160 - A159 - A158K - A158J - A152 - A151 - A149 - A148 - A147 - A146 - A145 - A144 - A143 - A140 - A125 - A183 - A124J - A123 - A122 - A121 - A120 - A107 - A106 - A276 - F576 - F305 - F304 - F303 - F270 - F225 - F224 - F223 - F222 - F220 - F219 - 49 ROCHEFORT-SUR-LOIRE : C1955A - 49 VAL-DU-LAYON : C848 - C344 - C343 - C342 - C332	28/10/2019	28/02/2020
C49190621	GAEC EON	49140 CORZE 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR 49140 SOUCELLES	GAEC DE LA MULOTTIERE	151,7103	49 CORZE : ZX5 - ZX52J - B308 - ZX52K - ZX71 - ZE78 - ZE82J - ZE82K - ZE29 - ZE42J - ZE42K - ZE56A - ZE56B - ZE57 - ZE76AJ - ZE76AK - ZE81AJ - ZE81AK - ZH161J - ZH161K - ZY78 - ZY79 - ZC59 - ZX56 - ZX70 - ZB51J - ZB51K - ZB81 - ZE58J - ZE58K - ZE85J - ZE85K - ZX32 - ZW10 - ZW138 - ZE47K - YA193J - ZC2 - ZC6 - ZC30J - ZC30K - ZE10 - ZE53 - ZE54J - ZE54K - ZE66J - ZE66K - ZE67AJ - ZE67AK - ZE91A - ZH162 - ZE45 - ZH75 - ZH130 - 49 SEICHES-SUR-LE-LOIR : YD12 - 49 SOUCELLES : ZA167J - ZA167K	16/10/2019	16/02/2020
C49190623	GAEC DOMAINE DES RONDRAIS	49310 CERNUSSON 49310 LYS-HAUT-LAYON	EARL DOMAINE DES RONDRAIS	68,9101	49 CERNUSSON : A340 - A341 - 49 LYS-HAUT-LAYON : ZK31 - C706J - ZR133 - ZK25 - ZR60B - ZR60A - B1632K - B1632J -	16/10/19	16/02/2020

					B1631 - ZA8 - B1599 - ZA7 - ZK46 - ZK47 - ZL6A - ZL6B - ZL25 - ZL28A - ZL28B - ZN21 - ZN24 - ZP98 - ZR142 - ZR131 - ZL18 - ZL52 - ZL53 - ZM4 - ZM9 - ZN14 - ZP101 - ZP102 - ZP104 - ZR132A - ZR132B - ZR132C - ZR141J - ZR141K - ZK84 - ZK114 - ZK103 - ZK112 - ZK113 - ZK115 - ZK116J - ZK116K - ZK127 - ZL7 - ZL8 - ZL21 - ZL22 - ZL24J - ZL24K - ZL26 - ZL27 - ZL39A - ZL39B - ZL40 - ZL67 - ZN19 - ZN20 - ZP76 - ZP124 - ZR87 - B40 - B41 - B1182 - ZP80 - ZM8 - ZM16A - ZM16B - ZO40A - ZO40B - ZO43 - ZR134		
C49190624	GAEC DOMAINE DES RONDRAIS	49700 DOUE-EN-ANJOU 49310 LYS-HAUT-LAYON	GASNEAU Remy	67,6545	49 DOUE-EN-ANJOU : ZS13 - ZS32 - ZS33 - ZS12 - ZS97 - ZS83K - ZS106 - ZS40 - ZS34B - ZS34A - YC3 - ZP7 - ZA18 - ZS98 - ZS88 - ZR2 - ZR13 - ZS84A - 49 LYS-HAUT-LAYON : ZR68A - ZR68B - ZK9A - ZK9B - ZS46 - ZH65A - ZK8 - ZS48 - ZI28 - ZK111A - ZK111B - ZD16A - ZD16B - ZI105 - ZI109 - ZI110 - ZI122A - ZI122B - ZK110A - ZK110B - ZK106 - ZH56 - ZH62 - ZI43J - ZI43K - ZK109B - ZK109A - ZH66A - ZH66B - ZP119 - ZI42K - ZI42J - ZC101 - ZC103J - ZC103K - ZI81 - ZI82 - ZI83 - ZI84 - ZI22J - ZI22K - ZI23J - ZI23K - ZD122 - ZI95 - ZI106J - ZI106K - ZI113 - ZI118 - ZI119 - ZP32 - ZP63 - ZP78 - ZP120 - ZE37A - ZC104J - ZC104K - ZC105 - ZB53 - ZC99A - ZC99B - ZC100 - ZC102 - ZE12 - ZE13 - ZE20 - ZD37 - ZE14 - ZI25 - ZI26 - ZP59A - ZP59B - ZP60A - ZP60B - ZO4	16/10/2019	16/02/2020
C49190628	EARL BLON FILS	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	BLON Dominique	44,4815	49 BEAUPREAU-EN-MAUGES : A427 - A429 - A430 - C327 - C330 - C336 - C341J - C341K - C874 - C876 - C883 - C885 - C888 - A695 - C373A - C374A - C377 - C379A - C391 - C399 - C402 - C407 - C673 - C674 - C677 - C678 - C781 - C785 - A721 - A723 - C319J - C606J - C873 - C875 - C318 - C342 - C343 - C344 - C777 - C782 - A288 -	05/11/2019	05/03/2020
C49190629	EARL CHENE JEROME	49350 LES ROSIERS-SUR-LOIRE	SARL PEPINERES CLAUDE BODINEAU	2,8042	49 LES ROSIERS-SUR-LOIRE : YX253	12/11/2019	12/03/2020
C49190630	GAEC	49230	EARL	4,8725	49 SEVREMOINE : A568 -	06/11/2019	06/03/2020

	CHOUTEAU	SEVREMOINE	BRETAUDEAU MICHEL		A569 - A570 - A572 - A573 - A574 - A1092		
C49190631	ROUILLER LÉNA	49190 DENEE	EARL LE PETIT PRE	3,5788	49 DENEE : ZN107 - ZN89A - ZN89Z - ZN108J -	14/10/2019	14/02/2020
C49190635	EARL SIMPLES ET ESSENTIEL LES	49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE		4,45	49 VAL D'ERDRE-AUXENCE : E374 - E375 - E377 - E378 - E379 - E380 - E381 - E382 -	15/10/2019	15/02/2020
C49190636	EARL DU PATIS VERT	49650 BRAIN-SUR-ALLONNES 49730 VARENNES-SUR-LOIRE	EARL DU PATIS VERT	73,5678	49 BRAIN-SUR-ALLONNES : ZH52 - ZE77 - ZE65 - ZE83 - ZE82 - ZH57 - ZE91 - ZE78 - ZE66 - ZE68 - ZE69 - ZE70 - ZE71 - ZE79 - ZE80 - ZE81 - ZE92 - ZE93 - ZE94 - ZE95 - ZE96 - 49 VARENNES-SUR-LOIRE : ZE26 - ZE90 - ZC10 - X4 - X3J - X3K - X6J - X6K - ZC9 - X1J - X1K - X2J - X2K - X7J - X7K - X14J - X14K - X21 - X22 - X33 - X34 - ZC8 - ZC11 - ZC15 - ZC27	23/10/2019	23/02/2020
C49190637	GAEC BRUNO ET MAGALI	49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE	GELINEAU Annie	6,1177	49 VAL D'ERDRE-AUXENCE : E31 - E75 - E85 - E89 - E91 - E92 - E674	08/10/2019	08/02/2020
C49190641	SCEA PATIENCE	49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	SCEA PATIENCE	13,7731	49 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE : ZA64J - ZA64K - ZC36A - ZC37 - ZC313A - ZC313B - ZC313C - ZC317A - ZC317B - ZC38 - ZC39 - ZC68 -	11/10/2019	11/02/2020
C49190642	GAEC HUMEZ	49310 LYS-HAUT-LAYON 49310 SAINT-PAUL-DU-BOIS	EARL DU CHAPELET	50,6207	49 LYS-HAUT-LAYON : G287A - G288 - G289 - G290 - G296 - G297 - G298A - G394 - G395 - G309 - G310 - G311 - G312 - 49 SAINT-PAUL-DU-BOIS : E352 - E351A - D319 - D321 - E276 - E277 - E330 - E335 - E337 - E338 - E340 - E341 - E346 - E347 - E348 - E349 - E353 - E354 - E583 - E584 - E585 - E587 - E589 - E591 - E593 - E595 - F1 - F2 - F4 - F5 - F6 - F7 - F10 - F11 - F12 - E317 - E343 -	09/10/2019	09/02/2020
C49190647	GAEC BATARDIERE	49280 LA SEGUINIERE	EARL MOULIN A VENT	10,7612	49 LA SEGUINIERE : D119 - D117 - D118 -	15/10/2019	15/02/2020
C49190649	GUIBERT David	49320 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL DES LAURIERS	7,879	49 CHEMILLE-EN-ANJOU : D368 - D369 - D371J - D371K - D357 - D360J - D360K - D360L - D354 - D356 -	25/10/2019	25/02/2020
C49190651	POIGNANT Diego	49500 CHAZE-SUR-ARGOS	GOHIER Christian	1,9715	49 CHAZE-SUR-ARGOS : YE23A - YE23B - YE23C -	17/10/2019	17/02/2020
C49190652	GAEC LE PIVERT	49630 MAZE-MILLON	GAEC DES SOURCES	1,772	49 MAZE-MILLON : ZR20 - ZR19	17/10/2019	17/02/2020
C49190653	TERRIEN Jean Michel	49270 SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	BARON MADELEINE	1,73	49 SAINT-LAURENT-DES-AUTELS : A626 - A648	16/10/2019	16/02/2020
C49190654	SCEA LES	49730	EARL DE L	9,721	49 VARENNES-SUR-LOIRE	16/10/2019	16/02/2020

	BOIS BRETONS	VARENNES-SUR-LOIRE	HIRONDELLE		: ZC29J - ZC29K - ZC31 - ZC34 - ZC6 - ZC30 -		
C49190655	GAEC PETITEAU SAMSON	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	EARL TOURNERY	19,3288	49 BEAUPREAU-EN-MAUGES : B494 - B668 - B671 - B673 - B674 - B675 - B679 - B680 - B681 - B623 - B856 - V40 - V41 - AD314 - AD108 - AD313 - V44 - AD109 - AD110 - AD111 -	30/10/2019	30/02/2020
C49190660	PELLETIER Jimmy	49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE 49610 LES GARENNES-SUR-LOIRE	EARL JBS	56,6274	49 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE : B2701 - B2700 - B2661 - B2702 - B2703 - ZE38J - ZE38K - 49 LES GARENNES-SUR-LOIRE : ZD10 - ZD8 - ZA60 - ZB40 - ZD60 - ZD284 - ZD57 - AC39 - ZD70 - ZD73 - AD68 - AC45 - ZD58 - ZA13 - ZD81 - ZA22 - ZA23 - ZA24 - ZA89J - ZA89K - ZA16J - ZA16K - ZA17J - ZA17K - ZA18 - ZA19 - ZB52 - ZB327 - ZA88 - ZB296 - ZB297 - ZA7J - ZA7K - ZA8 - AC201 - ZA61 - ZA62 - ZD9 - ZD23 - ZD24 - ZD25 - ZD27 - ZD54 - ZD67 - ZD72 - ZD79J - ZD79K - ZD80 - ZD87 - ZD274 - ZD365 - ZD367 - AD64 - ZA64 - ZA65 - AC243 - ZA9 - AC169 - ZA53 - ZD14 - ZD15B - ZD84 - ZD290 - ZA14 - ZB36 - ZD11 - ZD12 - ZD59 - AC33 - ZL55 - ZL56 - ZA59J - ZA59K - ZD15A - ZD93 - AC27 - AC28 - AC29 - AC30 - AC31 - AC56J - AC56K - ZA66 -	05/11/2019	05/03/2020
C49190661	EARL PEPINIERES VITICOLES DU VAL DE LOIR	49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE 49350 GENNES	GAEC DES DEUX RIVES	25,8427	49 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE : ZI18B - ZI18C - AD182 - AD183 - AD185 - AD228J - AD228K - AE93J - AE93K - ZH64A - ZH64B - ZH65A - ZI18AK - ZI18AJ - 49 GENNES : AB23 - AB40 - AC18 -	31/10/2019	29/02/2020
C49190662	EARL LES BAS JUBEAUX	49140 LOIRE-AUTHION	GAEC DES SOURCES	6,174	49 LOIRE-AUTHION : ZD66A - ZD66B - ZD67 -	21/10/2019	21/02/2020
C49190663	GAEC DE LA MIOTTAIE	49440 LOIRE	MAUSSION Nathalie	39,236	49 LOIRE : ZT1B - ZT1C - ZT15A - ZT1A - YZ27A - YZ22 - YZ23 - YZ28 - ZP43 - ZP48 - ZP49A - ZP49B -	29/10/2019	29/02/2020
C49190665	BECLAIR HUGUES	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	EARL FRIBAULT	8,9912	49 BELLEVIGNE-EN-LAYON : ZC9A - ZC82A - ZC82B - ZC4 - A14 - A13 -	10/10/2019	10/02/2020
C49190667	GAULTIER GILBERT	49420 POUANCE	BOUCHETAL GEFFRIAUD Florence	14,0968	49 POUANCE : E49 - E50 -	16/10/2019	16/02/2020
C49190670	SECHET GUILLAUME	49320 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL PORCADIN	3,66	49 CHEMILLE-EN-ANJOU : A553A - A969 -	05/11/2019	05/03/2020

C49190673	EARL DE LA MORILLERE	49150 BAUGE-EN-ANJOU 49250 LES-BOIS-D'ANJOU 49160 LONGUE-JUMELLES	NAULET Nicolas	87,1362	49 BAUGE-EN-ANJOU : ZL10J - ZL10K - ZL10L - ZN63 - ZN173J - ZN173K - ZN173L - ZO9J - ZO9K - ZO10J - ZO10K - ZO10L - ZH5 - ZN61J - ZN61K - ZN61L - ZR15 - ZR20 - ZR21 - ZO8 - 49 LES-BOIS-D'ANJOU : ZA13 - ZA14 - ZV48J - ZV48K - ZV70J - ZV70K - 49 LONGUE-JUMELLES : ZS18K -	27/09/2019	27/01/2020
C49190675	EARL LA MONTBELIARDE	49150 BAUGE-EN-ANJOU	NAULET Nicolas	7,599	49 BAUGE-EN-ANJOU : ZC17J - ZC17K - ZC18J - ZC18K - ZC20J - ZC20K - ZC39 -	01/10/2019	01/02/2020
C49190678	SCEA DOMAINE DE LA FAULTRIERE	49220 THORIGNE-D'ANJOU	SCEA PROD HOMME	1,943	49 THORIGNE-D'ANJOU : C140 -	01/10/2019	01/02/2020
C49190679	MERCIER Morgan	49140 MARCE	QUEMAR Armelle	5,669	49 MARCE : A165 - A166 - D495 - D501 - D502 - D503 - D504 - D505 - D506 - D507 - D508 - A163 - A164 -	01/10/2019	01/02/2020
C49190680	MERCIER Morgan	49140 MARCE	EARL BELLANGER	2,4615	49 MARCE : B796 -	01/10/2019	01/02/2020
C49190681	EARL LA GODELIERE	49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	FROUIN Pierre	6,3752	49 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE : ZH20J - ZH20K - ZI50A - ZI50B - ZH21J -	03/10/2019	03/02/2020
C49190684	SCEH PEPINIERES LAURENTAISES	49110 MAUGES-SUR-LOIRE	GAEC DE L ECOTAIS	2,8675	49 MAUGES-SUR-LOIRE : B610 - B1278 -	11/10/2019	11/02/2020
C49190685	EARL ROBET	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	EARL DE LA LISIERE	58,9938	49 MONTREVAULT-SUR-EVRE : C25 - C26 - C29 - C30 - C31 - C32 - C33 - C34 - C64 - C65 - C68 - C72 - C91 - C92 - C494 - C929 - C1109 - C1193J - C1193K - C1194 - C36 - C37 - C38 - C39 - C40 - C41 - C42A - C42Z - C43 - C66 - C67 - C70 - C73 - C74 - C75 - C87 - C88 - C89 - C90 - C94 - C95 - C96 - C97 - C98 - C99 - C887 - C930 - C1192 - C1195 - WS84 - WS161 - WS162 - C21 - C22 - C24 -	14/10/2019	14/02/2020
C49190686	GAEC CHOLLET	49320 CHEMILLE-EN-ANJOU	BUREAU Alain	21,4947	49 CHEMILLE-EN-ANJOU : ZE10J - ZE10K - ZE16 - ZH33 - ZH35J - ZH35K - ZH35L -	14/10/2019	14/02/2020
C49190687	SCEA LAUNAY	49110 MAUGES-SUR-LOIRE	ROULLIER Maurice	0,5317	49 MAUGES-SUR-LOIRE : ZH55J - ZH55K -	30/10/2019	29/02/2020
C49190690	EARL DE LA THEILANDE	49310 LYS-HAUT-LAYON	GAEC DE GENETON	1,991	49 LYS-HAUT-LAYON : J177 -	30/10/2019	29/02/2020
C49190691	GIRARD Eric	49700 DOUE-EN-ANJOU	EARL BOCAPRINS	4,6561	49 DOUE-EN-ANJOU : ZC105 - ZC109 -	30/10/2019	29/02/2020

C49190692	EARL DE LA BENESTIERE	49150 BAUGE-EN-ANJOU 49140 JARZE-VILLAGES 49250 LES-BOIS-D'ANJOU 49140 SERMAISE	EARL DE L EPINERIE	59,0691	49 BAUGE-EN-ANJOU : ZC1 - ZC2 - ZC4J - ZC4K - ZC4L - ZC7J - ZC7K - ZC10J - ZC16J - ZC16K - ZC80 - ZC95 - ZC11A - WK36 - WK54 - ZC12 - 49 JARZE-VILLAGES : E429 - E430 - E573 - E574 - E619 - ZR58J - ZR58K - ZT7 - D446 - E443 - E448 - E620 - E621 - ZT6A - ZT6B - 49 LES-BOIS-D'ANJOU : ZH29 - ZH34 - 49 SERMAISE : A37 - A54 - A94 - A112A - A112B - A120 - A121 - A862 - A863 - A44 - A51 - A52 - A53 - A90 - A91 - A92 - A93J - A93K - A122 - A128 - A129 - B229 - B394 - B395 - B194 - B526 - B527 - B606 - B608 - B610 - B611 - B621 - B622 - A1058 -	04/11/2019	04/03/2020
C49190696	MARTIN XAVIER	49190 VAL-DU-LAYON	GAEC JOSEPH RENOU ET FILS	0,7174	49 VAL-DU-LAYON : C1291 - C776 -	31/10/2019	29/02/2020
C49190700	EAR DE L'OREE DE CHENAY	49330 CONTIGNE 49640 MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	SCEA POULEUR	3,9274	49 CONTIGNE : A650J - A650K - A339 - A341 - A340 - 49 MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY : A94 - A95 - A97A - A97Z - A99A - A99Z - A439 -	04/11/2019	04/03/2020
C49190701	GAEC ROTUREAU	49230 SEVREMOINE	LEFORT Guy	3,884	49 SEVREMOINE : D270 - D271 -	05/11/2019	05/03/2020
C49190703	EARL LES RIVERETTES	49440 ANGRIE	GAEC DE LA BOSERIE	20,0295	49 ANGRIE : A933 - A934 - A935 - A70 - A506 - A523 - A745 - A932 - A936 - A1284 - A1287 - A1293 - A1295 - A1297 - A1289 - A929 -	06/11/2019	06/03/2020
C49190707	GAEC LA GRANGE	49460 FENEU	EARL BATEREAU	17,0923	49 FENEU : D472 - D473 - D474 - D480 - D481 - D482 - D484 - D485 - D486 - D487J - D496 - D497 - D498 - D500 - D501 - D502 - D503 - D504 - D505 - D569 - D570 - D571 - D573 - D575 - D577 - D578 - D579 - D582 - D583 - D584 - D627 - D699 - D701 - D702 - D718 - D489 - D621 -	07/11/2019	07/03/2020
C49190708	EARL LA PORTE ST JEAN	49700 DOUE-EN-ANJOU	SAS PEPINIERES CHASTEL	13,2327	49 DOUE-EN-ANJOU : YD1 - YD27 - YD30 - YD31 - YD32 - ZB48 - ZB49 - ZB150 - ZB176 - ZI406 - ZI407 - ZK366A - ZK366BJ - ZK366BK - ZK378J - ZK378K - ZD8 - ZD9 -	12/11/2019	12/03/2020
C53190543	GAEC DE LA CHAUVELIERE	61420 LA FERRIERE BOCHARD	RAVET Thierry	25,1819	ZA27A,ZA27B,ZA28A,ZA28BJ,ZA28BK,ZA51J,ZA51K,ZC2J,ZC3J,ZA26K,ZA17,ZA18J,ZA18K et ZA20 située(s) à BOULAY-LES-IFS	01/10/2019	01/02/2020
C53190544	PLACAIS Alain	53200 CHEMAZE	EARL DU PETIT	11,5058	B17,B18,B19,B20,B22,B24,B15,B16,B30,B32,B37,B39,	02/10/2019	02/02/2020

			COUDRAY		B40 et B1055A située(s) à MENIL		
C53190545	BLANC Amandine	53200 FROMENTIERES		2,9601	C80 située(s) à FROMENTIERES	03/10/2019	03/02/2020
C53190547	GAEC JARRY	53500 ST PIERRE DES LANDES	GAEC DE LA CATINIERE	138,2476	AR42,AR43,AR44,AR54A,AT20,AR55,AR156,AR158,AR160J,AR160K,AR162,AR164J,AR164K,XN2J,XN2K,AR155,AR157,AR159J,AR159K,AR161,AO33,AO42,AO43,AO46,AO47,AO48,AO160,AO162,AR30,AR31,AR32,AR37,AR39,AR104,AR105,AR106,AR127,AR129,AT51,AT54J,AT54K,AE81,AE84A,AT53,AT22J, située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES,JUVIGNE et LA CHAPELLE-JANSON	02/10/2019	02/02/2020
C53190550	GAEC LANDAIS SARCEL	53400 DENAZE	EARL TOUCHARDIERE	65,8213	ZD52A,ZD52Z,ZD53Z,ZD4,ZD5A,ZD5BJ,ZD5BK,E228,ZK6AJ,ZK6AK,ZK6AL,ZK6BJ,ZK6BK,ZK7J,ZK7K,ZK7L,ZK58J,ZK45,ZD3,ZD53A,ZD53B,ZE46J,ZE46K,ZE47,ZE48,ZK10J,ZK10K,ZK10L,ZK12J,ZK12K,ZK12L,ZC33,ZC35J,ZC35K,ZK16,ZK44,ZK46 et ZD41 située(s) à DENAZE et ATHEE	01/10/2019	01/10/2019
C53190553	GAEC LANDAIS SARCEL	53400 DENAZE	GAEC JONCHERAY	106,9229	G212,G270,G304,G405,G406,G303,G402A,G402B,G404,G408,G430,G432,G105,G206,G279,G281,H267,G200,G232,G233,G234,G199,G208,G226,G228,G229,G230,G231,G239,G240,G242,G245,G347,G349,G351,G355,G201,G237,G278,G280,G282,C222,C427C,G431,H149,H146,A44,A91,A624,A626,B619 située(s) à ATHEE,CRAON,SIMPLE et DENAZE	01/10/2019	01/02/2020
C53190554	GAEC LA GANDIE	53500 MONTENAY	BARRAIS Raymond	11,1663	B690,C1,C3,B147,B148 et B144 située(s) à MONTENAY	03/10/2019	03/02/2020
C53190557	EARL LA CORBINIERE	49190 DENEE	GAEC DE LA BASSE FUTAIE	33,3543	C75,C77,C230,C233,C235,C244,C245,C247,C372J,C372K,D129,D130A,D132,D136,D138,D139A,D141,D233 et D236A située(s) à SIMPLE	07/10/2019	07/02/2020
C53190558	GAEC FAUCON	53500 ERNEE	EARL D'ECORNAY	0,2745	C1054 située(s) à LARCHAMP	07/10/2019	07/02/2020
C53190560	EARL DU BAS TERTRE	53380 ST HILAIRE DU MAINE	JAHU Marie Therese	24,4584	D807,D811,D821,D822,D143,D160,D161,E88,E89,E90,E91,E208,E209,E607,D803,D801,D799,D797 et D795 située(s) à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	08/10/2019	08/02/2020
C53190561	GAEC DES	53340 VAL-	LEBOUCHER	5,9454	B334 et D5 située(s) à	09/10/2019	09/02/2020

	PERDRIERES	DU-MAINE	Louis		BANNES et THORIGNE-EN-CHARNIE		
C53190562	GENEST Thibault	53100 CHATILLON SUR COLMONT	SCEA LOUVEAU-RACINE	37,0097	WP242J,WP242K,WP242L,WI15J,WI15K,WI15L,WL91,WL93,WL94,WL138K,WL138L,WL138M,WP242M,WR55J,WR55K,WT12,WT14J,WT14K,WT14L,WP244,WP66 et WT13 située(s) à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	08/10/2019	08/02/2020
C53190564	EARL DE LA RICHARDIERE	53250 JAVRON LES CHAPELLES	EARL LA TOUCHEFOUILLERE	13,2485	AS99,AW11J,AW11K,AW11L,AW9J,AW9K et AW9L située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES	09/10/2019	09/02/2020
C53190565	BEAUCOUSIN Laurent	53480 ST LEGER	DAZIN Jean Luc	29,7859	B309,B310,B311,B312,B326,B327,B328,B329,B330,B331,B332,B333,B334,B335,B336,B654,B685,B686,B975,D177,D179,D180,D181,D182,D183,D283,D286,D292 et D294 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	10/10/2019	10/02/2020
C53190566	LEMAITRE Alain	53270 BLANDOUET-SAINT-JEAN	LEMAITRE Marie-Christine	123,7742	D281,D282,D283,D295,D296,D299,D300,D309,D335,D405,D409,D411,D414,D415,D417,D419,ZH22A,ZH22B,D73,D74,D79,D80,D357,D359,D430,D432,D434,D436,D3,D4,D5,A201,D197,D198,D199,D201,D202,D203,D214,D463,D465,F179,F327K,F377,F391,F396,F398J,F398K,F475,D240,D241,D247, située(s) à BLANDOUET-SAINT-JEAN-SUR-ERVE,SAINTE-SUZANNE-CHAMMES,TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE,VOUTRE,THORIGNE-EN-CHARNIE,SAINT-DENIS-D'ORQUES et EVRON	10/10/2019	10/02/2020
C53190567	EARL DAVIERE-SIMON	72300 JUIGNE SUR SARTHE	EARL LE PLESSIS	60,1243	B138,B139,B140,B141,B142,B143,B144,B145,B146,B148,A412,A414,B1,B4,B5,B86,B90,B92,B93,B121,B122,B123,B124,B125,A410,A418,A419,A421,A553,A735,A738,A740,A741,A901 et A411 située(s) à SAINT-LOUP-DU-DORAT	11/10/2019	11/02/2020
C53190569	GAEC DE LA DORIERE	53160 BAIS	GUENOUX Philippe	34,764	WR20,WR37,WR49,WR50J,WR50K,WR50L,WR50M,WR50N,WR51,WR52,WS8J,WS8K,WS9J et WS9K située(s) à BAIS	11/10/19	11/02/2020
C53190570	GAEC DU TREFLE	53120 COLOMBIERS DU PLESSIS	SCEA LOUVEAU-RACINE	4,282	ZM36,ZM40A,ZM40DJ et ZM40DK située(s) à HERCE	14/10/2019	14/02/2020
C53190571	GAEC CHAMPFLEURIE	53230 ASTILLE	EARL DES PEUPLIERS	91,2598	C383,C384A,C384B,C417,C121,C122,C123,C124,C129,C130,C507,C508,C509,C510,C511,C114,C115,C116,C1	14/10/2019	14/02/2020

					17,C118,C119,C120,C131,C132,C140,C141,C143,C144,C148,C378,C379,C380,C381,C501,D350,D351,D361,D362,D611,D614,C47,C113,C54,C55,B75,B76,B77,B78,B79,B80,B81,B82,B94, située(s) à ASTILLE,COSMES et QUELAINES-SAINT-GAULT		
C53190573	GUITTER Christophe	53170 LA BAZOUGE DE CHEMERE	MORINEAU Annick	1,8676	C580 située(s) à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE	14/10/2019	14/02/2020
C53190574	BEAUCOUSIN Laurent	53480 ST LEGER		3,907	D178 située(s) à LIVET	10/10/2019	10/02/2020
C53190575	GAEC DE LA LAURENCAIS	53300 LE PAS		0,5192	ZC103 et ZC106 située(s) à SAINT-MARS-SUR-COLMONT	15/10/2019	15/02/2020
C53190576	EARL LA BOYERE	53160 BAIS	THOMAS Annick	30,8805	A796,A798,A799,A800,A803,A804,A807,A808,A809,A810,A811,A812,A813,A814,A844,A845,A846,A850,A851,A1390,A1392,A1445,A1447,A1449,A1451,A1677,A1990,A2010,WC13J,WC13K,WC13L,WC13M,A847,A848,A1446,A1448,A1450,A1452,A1453,A1678,A1679 et A1988 située(s) à CHAMPGENETEUX et BAIS	15/10/2019	15/02/2020
C53190577	GAEC PICHOT	53220 LARCHAMP	BOITTIN Thérèse	28,544	D156,D74,D130,D131,D132,D153,D154,D155,D916,D918,D920 et D978 située(s) à LARCHAMP	15/10/2019	15/02/2020
C53190578	DESGRANGES Stéphane	53410 OLIVET	EARL DES FLEURS	9,5876	B810J,B810K,A602J,A602K,A602L,B809J et B809K située(s) à OLIVET	16/10/2019	16/02/2020
C53190580	GAEC HAIE SAINTON	53250 LE HAM	DESHAIES Jean Luc	9,5016	C534,C677,C680 et C683 située(s) à VILLAINES-LA-JUHEL	17/10/2019	17/02/2020
C53190582	LERICHE Sébastien	53160 TRANS	GAEC CHL	14,8246	WE7,WE8,WE60J,WE60K,WE60L,WE68J,WE68K,WE81J,WE81K et WE83 située(s) à TRANS	17/10/2019	17/02/2020
C53190583	LORET Nikita	53600 EVRON	VADEPIED Sylvie	62,7122	D988,D991,D992,D997,D1002,D1003,D959,D964,D965,D986,D996,J141,J75,J124,J125,J126,J127,J128,J132,J133,J40,J41,J77,J78,J80,J81,J82,J83,J87,J88,J79,J129,J142,J143,D583,D585,D586,D588,D624,D625,D884,D954,D1006,D1018,D1022,D1025,D1027,D1345,D1032,D1033,D1035,D située(s) à IZE et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	18/10/2019	18/02/2020
C53190585	GAEC DES JONCS	53160 HAMBERS	EARL LAURENT	11,787	WC26J,WC26K,WC26L,WC7J,WC7K,WC64J,WC64K et WC64L située(s) à HAMBERS	21/10/2019	21/02/2020

C53190586	GAEC BRE MENARD	53360 QUELAINES ST GAULT	EARL MOUSSU	12,5971	E71,E524 et E526 située(s) à QUELAINES-SAINT-GAULT	17/10/2019	17/02/2020
C53190587	EARL LOUVEAU	53100 CHATILLON SUR COLMONT	EARL CHESNEAU	10,3467	ZX29J,ZX29K,ZX104J et ZX104K située(s) à CHATILLON-SUR-COLMONT	23/10/2019	23/02/2020
C53190588	EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES	53360 QUELAINES ST GAULT		2,0622	K114,K115,K116 et K400 située(s) à QUELAINES-SAINT-GAULT	24/10/2019	24/02/2020
C53190589	GAEC HUBERT	53160 CHAMPGENETEUX	THOMAS Annick	4,9559	A1835,A213,A217,A218,A1668 et A1596 située(s) à CHAMPGENETEUX	22/10/2019	22/02/2020
C53190590	GAEC HUBERT	53160 CHAMPGENETEUX	EARL DE LA PLARDIERE	21,7086	D121,A210,A124,A314,A315,A319,D122,D123,D124 et D125 située(s) à LOUPFOUGERES et CHAMPGENETEUX	22/10/2019	22/02/2020
C53190593	BOUQUET David	53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	CHARLOT Gerard	11,5266	AB85,AB106,AB109,AB107,AR90,A536,A422,A513,B114,B115,B634,B635,B912,B914,B916 et B920 située(s) à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN et VIEUVY	25/10/2019	25/02/2020
C53190594	GAEC LA MORINIERE	53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	GAEC FAVRIE-LEPOURIEL	5,1773	A796,A797,A1480A,A1480B,A1480C,A1480D,A1480Z,A714,A783,A785,A791,A792 et A1261 située(s) à LEVARE	29/10/2019	29/02/2020
C53190594	EARL LES BOIS	53200 CHEMAZE	EARL LA BOISANNIERE	66,9742	A626,A818,A893J,A893K,A1115,A1117,A1119,A1121J,A1121K,A1198J,A1198K,A1198L,B125,B136,B137,B138,B139,B153,B823,B1021,A164,A895J,A895K,A895L,A896J,A896K,A899AJ,A899AK,ZI14K,ZM10A,ZM10B,A133,A135,A588,A913,A177,A189,A201,A202J,A202K,A203,A590,A623 et A625 située(s) à CHEMAZE et AMPOIGNE PREE D'ANJOU	28/10/2019	28/02/2020
C53190596	LEBRETON Sébastien	53160 ST PIERRE SUR ORTHE		1,6813	C998,C999,B1846,C149,C151,C933,C935,C936 et C939 située(s) à SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	29/10/2019	29/02/2020
C53190597	GUIOULLIER Benoît	53160 IZE		2,7422	A550,A557,A1038,A1183 et A1184 située(s) à IZE	29/10/2019	29/02/2020
C53190599	ROCHER Sebastien	53160 IZE	EARL LA BOUSSELIERE	0,862	B943 située(s) à IZE	29/10/2019	29/02/2020
C53190600	GAEC DE L'ARCHE	53400 ATHEE	BORE Thierry	8,0948	C134A,C176,C177,C180,C477A,C479,C797,C799,B64,B66,B67,B68,B70,B76,B98,B290,B292,B316,B468,B470,B474,B482,B191,B443,B189 et B442 située(s) à ATHEE	29/10/2019	29/02/2020
C53190605	MERIENNE Marie-Ange	53220 LARCHAMP	MERIENNE Michel	50,5644	WE12J,WE12K,WE12L,WE12M,WE12N,D43,D63,D67,D68,D70A,E555,E823,E839,E850,E852,E881,E883,E886,E888,E989,E991,E993,D178	30/10/2019	29/02/2020

					,D179,D180,D181,D182,E544,E545,E546,E549A,E549B,E550A,E551A,E552,E553 et E660 située(s) à LA DOREE et LARCHAMP		
C53190607	SARL LE RELAIS DE SAULGES	53270 THORIGNE EN CHARNIE	EARL THIEBEN	26,8004	D133K,D133J,D125,D122,D24,C392K,C392J,C135A,C131,E365 et E56 située(s) à THORIGNE-EN-CHARNIE et SAULGES	29/10/2019	29/02/2020
C53190608	EARL DE L'EBAUDIERE	53480 VAIGES	EARL SAUVAGE M ET N	21,105	YH5A,YH5BJ,YH5BK,YI16AJ,YI16AK,YI16B et YI16C située(s) à VAIGES	31/10/2019	29/02/2020
C53190609	CLEMENT Dominique	53190 LANDIVY	ROUGERIE Jean Yves	3,3	B375 située(s) à LANDIVY	31/10/2019	29/02/2020
C53190611	GAEC DE LA DENACHERIE	53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES	BOISNARD Sylvie	4,0361	B86,B87,B88,B90,B93,B94,B100,B101,B659,B679,B681,B698,B729,B856,B858,B860 et B862 située(s) à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES	31/10/2019	29/02/2020
C53190612	EARL DE LA GAUTRIE	53410 LA BRULATTE	EARL DE LA GUICHERIE	2,637	ZX45,ZI41J et ZI41K située(s) à LOIRON-RUILLE et LA BRULATTE	31/10/2019	29/02/2020
C53190621	GAEC RENARD	53220 LARCHAMP	RENARD Etienne	52,6911	B494,B413,B416,B712J,B713J,B714,ZR20J,ZR20K,ZR22J,ZR22K,B409,B1163,D777J,D777K,D993,D995,B1429,B460J,B460K,B463,B464,B465,B665,B466,B467J,B467K,B468,ZR6J,ZR6K,ZR6L,B486,B489,B869,B696,B493A,B492,B481K et B481J située(s) à LARCHAMP et MONTAUDIN	29/10/2019	29/02/2020
C53190651	GAUTRE Gilles	53200 FROMENTIERES	EARL BLANCHOUIN	7,5524	A1051,A1098,A1581A et A1584 située(s) à FROMENTIERES	13/10/2019	13/02/2020

Achevé d'imprimer au secrétariat général pour les affaires régionales